

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Justice – Paix – Travail

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

ÉVALUATION DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SELON LA METHODOLOGIE OCDE **-RAPPORT FINAL-**



INSTITUT SUPERIEUR AFRICAIN

POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

2, Place de l'Indépendance -- 2^{ème} Etage -- Immeuble SDIH -- Dakar (Sénégal)

☎ 3827 -- 📠 (221) 33 821.80.10 -- 📞 (221) 33 822.22.66

Novembre 2012

Document de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP)¹

¹Document établi par ISADE avec équipe ARMP

Sigles et abréviations

AOO	: Appel d'Offres Ouvert
AOR	: Appel d'Offres Restreint
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés Publics
BM	: Banque Mondiale.
CGPMP	: Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics
CRD	: Comité de Règlement des Différends
DGCMP	: Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics
IB	: Indicateurs de Base.
ICP	: Indicateurs de Conformité ou de Performance.
IFI	: Institutions Financières Internationales.
IS	: Indicateur Subsidaire.
ISADE	: Institut Supérieur Africain pour le Développement de l'Entreprise
Loi	: LRMP , Loi relative aux Marchés Publics
MDP	: Manuel De Procédures
MO	: Maître d'Ouvrage.
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Economique
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PEFA	: Public Expenditure and Financial Accoutability
PM	: Premier Ministre
PPM	: Plan de Passation des Marchés.
PRM	: Personne Responsable des Marchés

Table des matières

RESUME EXECUTIF	4
1. INTRODUCTION	6
2. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE OCDE	6
3. LE CONTEXTE	8
A. Rôle de l'administration centrale et des autres administrations provinciales	9
L'administration centrale	9
L'administration provinciale	10
B. L'importance des marchés publics dans les finances publiques	11
C. Le dispositif de passation des marchés	13
D. Les liens avec les mécanismes budgétaires et de contrôle	14
4. EVALUATION DE LA QUALITE DU NOUVEAU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	15
A. Evaluation globale du système	15
B. Evaluation détaillée par pilier	19
Pilier I – Cadre législatif et réglementaire	19
Pilier II – Cadre institutionnel et capacités de gestion	29
Pilier III – Opérations d'achat et pratiques du marché	37
Pilier IV – Intégrité et transparence du système de passation de marchés	48
5. EVALUATION DES RISQUES	59
6. RECOMMANDATIONS	61
7. PLAN D'ACTION	63
Annexe 1: RDC - Tableau Synthétique de l'évaluation	71
Annexe 2 : RDC – Liste des personnes rencontrées (par ordre alphabétique)	72

RESUME EXECUTIF

L'évaluation du nouveau système de passation des marchés publics en République Démocratique du Congo - RDC a été réalisée en octobre 2012 par l'Institut Supérieur Africain pour le Développement de l'Entreprise (ISADE) en collaboration avec l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP). La méthodologie devait se dérouler selon les trois étapes suivantes :

- Evaluation du système national en utilisant les indicateurs de base ;
- Evaluation de l'efficacité des opérations en utilisant les indicateurs de performance (au niveau national et par opérateur), avec évaluation des risques débouchant sur un plan d'action pour améliorer la performance, comportant les mesures correctives et/ou de prévention ;
- Exécution et suivi du plan d'action.

Sur la première étape, l'évaluation n'a pas pu être étendue au niveau provincial en raison du faible nombre d'édits pris et de l'inexistence des institutions provinciales relatives à la passation de marchés publics, au contrôle a priori et à la régulation, tel que mis en place par la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. En effet, seuls quatre édits, sur onze attendus, ont été pris et promulgués :

- Edit n°001 du 03 juin 2011 portant organisation de la passation des marchés publics en province et dans les entités territoriales décentralisées au Sud Kivu - Bukavu ;
- Edit n°002 du 05 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics d'intérêt provincial et local au Katanga - Lubumbashi ;
- Edit n°001/2012 du 22 juin 2012 portant dispositions spécifiques relatives aux marchés et délégations des services publics en province du Nord-Kivu ;
- Edit n°002/2012 du 08 août 2012 portant organisation de la passation des marchés publics en province orientale – Kisangani.

Les antennes régionales de l'ARMP, les directions provinciales de contrôle des marchés publics ainsi que les cellules de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas encore installées.

Sur la deuxième étape, les indicateurs de conformité et de performance n'ont pas été évalués. En effet, l'utilisation de ces indicateurs de conformité permet de mesurer la performance et la confiance dans le système de passation et de gestion des marchés publics. Cependant, pour mesurer la performance, il aurait fallu sélectionner une série d'indicateurs reconnus et mesurables, en se basant sur la capacité de collecte de données crédibles. Leur utilisation exige donc un système plus complexe comprenant une série d'indicateurs de performance. Ce qui n'est pas encore le cas compte tenu de l'absence de

production des données par les cellules et du niveau qualitatif actuel du système de collecte de données de l'ARMP.

Sur la troisième étape les observations et recommandations de l'évaluation ont été synthétisées dans le plan d'action proposé à la fin du rapport.

Les résultats de ces travaux ont permis de conclure que le nouveau système de passation des marchés publics est dans une large mesure conforme aux standards internationaux en matière de passation et d'exécution. Par rapport aux indicateurs de base l'OCDE, le système en vigueur a été évalué à un score de 111 points sur 165 (67 % de taux de satisfaction), soit une moyenne de 2,06/3.

Le taux de satisfaction de moins de 70 % se justifie par la jeunesse du nouveau système qui vient à peine d'avoir deux (2) ans d'existence. La marge de progression possible reste énorme compte tenu de l'accompagnement dont bénéficie le pays ainsi que des efforts de formation et de sensibilisation des acteurs de la commande publique menés par l'ARMP et surtout, de la volonté politique des plus hautes autorités de l'Etat .

Ce taux a été atteint en raison des efforts menés par la RDC au niveau du pilier 1 « **Cadre législatif et réglementaire** ». Tous les ratios se sont correctement comportés à l'exception de l'actualisation du dispositif législatif et réglementaire qui n'a pas évolué depuis leur promulgation en 2010. L'ARMP a dégagé une liste de 50 incohérences qui entraîneront la mise à jour des textes selon leur nature (légale ou réglementaire).

Par contre, le second pilier constitué du « **cadre Institutionnel et des capacités de gestion** » est le maillon le plus faible de la mise en œuvre actuelle du système en raison du faible nombre de cellules créées au sein des autorités contractantes et de l'absence d'intégration du processus de passation des marchés publics dans le système de gouvernance de l'État. La faiblesse du système d'information sur les marchés publics due à une collecte manuelle des informations auprès des cellules, introduit un dysfonctionnement majeur au niveau de ce pilier.

Le troisième pilier « **Opérations d'achat et pratiques du marché** » est caractérisé par l'absence d'un cadre de concertation et de dialogue avec le secteur privé assez performant et bien organisé autour d'une principale organisation : la Fédération des Entrepreneurs du Congo (FEC). Ce secteur est donc relativement performant, mais la concurrence pour l'obtention de gros marchés se limite à un nombre relativement réduit d'entreprises.

S'agissant enfin du quatrième pilier « **Intégrité et transparence du système de passation des marchés** », le retard accusé dans l'obligation d'auditer annuellement les marchés publics par l'ARMP a été pénalisant.

Par ailleurs, l'absence de mesures de promotion de l'éthique et de lutte contre la corruption devra être corrigée avant la prochaine évaluation annuelle du nouveau système de passation des marchés publics en RDC.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) devra également rapidement envoyer aux acteurs de la commande publique d'importants signaux de démarrage de ses travaux et rassurer de son indépendance ainsi que de son efficacité.

1. INTRODUCTION

Le système des marchés publics en vigueur en RDC depuis le 27 octobre 2010. Ce nouveau système a induit de profonds changements dans le système de gestion des marchés publics en RDC, notamment par l'abandon de l'adjudication et l'adoption du principe de séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution des opérations de passation de marchés passés par l'Etat, les collectivités publiques et d'autres autorités contractantes. Il est porté par la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics et par six (06) décrets d'application.

Le système est rapidement monté en régime en 2011 et en 2012, sur la base d'une régulation et d'un contrôle a priori qui ont affirmé leur indépendance. Cette montée en régime a également été facilitée par l'implication active du secteur privé et de la société civile qui, en tant que parties prenantes de la réforme, ont entièrement assumé les rôles qui leur ont été dévolus au sein des nouvelles institutions mises en place pour la gestion des marchés.

En ce qui concerne la mesure de la qualité du système par rapport à des normes de référence, la présente évaluation fait ressortir un taux global de satisfaction de 67 % (correspondant à un score de 111 points sur 165) en ce qui concerne les Indicateurs de Base (IB). Cependant, puisqu'il s'agit de la première évaluation, et en l'absence d'un système d'information pouvant produire des données fiables, les Indicateurs de Conformité/Performance (ICP) n'ont pas pu être évalués.

Le présent rapport est relatif à une première évaluation du nouveau système de passation des marchés publics en RDC par utilisation des indicateurs de base de la méthodologie OCDE.

2. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE OCDE

La méthodologie d'évaluation des régimes nationaux de passation de marchés selon la méthodologie OCDE/CAD vise à fournir un outil commun susceptible d'être exploité par les pays en développement et les bailleurs de fonds pour évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs nationaux de passation de marchés. L'objectif à long terme est de permettre aux pays d'améliorer leurs régimes nationaux de passation de marchés pour les rendre conformes aux normes admises au plan international et favoriser une meilleure efficacité dans l'utilisation des fonds en vue de faire face aux obligations des pays.

L'évaluation par la méthodologie OCDE/DAC est basée sur deux (2) catégories d'indicateurs : les Indicateurs de Base (IB) et les Indicateurs de Conformité/Performance (ICP). Il a été convenu avec l'Activité conjointe de Suivi de la Déclaration de Paris que les indicateurs de base relatifs à la passation des marchés seraient utilisés pour le suivi de la réalisation de l'objectif qualitatif fixé par la Déclaration de Paris concernant la passation des marchés (Objectif-cible 2 b).

Les IB présentent une comparaison du dispositif effectivement mis en place avec les normes internationales. Ils s'articulent autour de quatre piliers : i) le cadre juridique, ii) l'architecture institutionnelle, iii) le fonctionnement du dispositif et le caractère concurrentiel du marché national, et iv) l'intégrité du régime de passation de marchés. Les

IB sont au nombre de 12 répartis entre les quatre piliers précités. Chaque IB comprend des indicateurs subsidiaires à évaluer.

Les ICP ont trait à la façon dont fonctionne effectivement le dispositif. Ils sont plus étroitement liés à l'application des réglementations et aux pratiques d'achat en vigueur dans le pays. Ainsi, même si les IB s'assimilent davantage à une image instantanée de l'organisation du dispositif à un moment bien déterminé, les ICP examinent ce qui se passe sur le terrain en passant en revue un échantillon d'opérations de passation de marchés et d'autres informations pertinentes qui sont jugées représentatives du fonctionnement global du système. Les ICP aident ainsi à identifier les domaines où l'observation des normes ou la performance laisse à désirer.

Le système de notation va de 0 à 3 pour chaque indicateur de base subsidiaire. Une note de 3 indique la réalisation complète du critère indiqué. Une note de 2 est attribuée lorsque le système affiche une conformité peu satisfaisante et mérite des améliorations dans le domaine qui est évalué et une note de 1 est attribuée aux aspects où il faut un travail considérable pour mettre le système en conformité avec la norme. Une note de 0 représente le résiduel indiquant la non-conformité avec la norme proposée. La note attribuée à chaque indicateur subsidiaire doit être un chiffre entier situé entre 0 et 3. Aucune décimale ne doit être utilisée dans la notation des indicateurs subsidiaires.

3. LE CONTEXTE

Le processus de la réforme du système de passation de marchés publics entrepris par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) depuis déjà quelques années avec l'appui des bailleurs de fonds dont le Canada, la Banque Mondiale et la Banque africaine de développement, a permis :

- de mettre en place de nouveaux textes légaux et réglementaires ;
- d'installer de nouvelles structures de gestion, de contrôle et de régulation des marchés publics ;
- d'affecter, de recruter et de former progressivement de nouveaux cadres et agents en charge de l'animation de ces structures.

Pour arriver à un processus de réforme efficace, il est apparu nécessaire de définir une nouvelle loi et un programme de renforcement des capacités techniques et humaines des institutions. En effet, le système de passation des marchés publics de la RDC, avait été mis en place par l'ordonnance-loi n° 69-054 du 5 décembre 1969. Celui-ci étant devenu obsolète et ne répondant plus aux diverses exigences autour de la passation des marchés publics (transparence, rationalité et efficacité), plusieurs entreprises ont été utilisées afin d'analyser les acquis et les axes de progrès du système congolais.

Cette réforme est le résultat de l'évaluation analytique de ce système de passation des marchés publics effectuée en 2004 par les experts du Gouvernement avec l'appui technique et financier de la Banque Mondiale et de la Coopération Canadienne. Le rapport de cette évaluation a relevé des faiblesses auxquelles la réforme a apporté des solutions.

Cette réforme s'est traduite par la promulgation de la Loi N°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés Publics. Cette loi définit de nouvelles règles fondamentales de la préparation des projets au contrôle, et le contentieux des différents marchés (travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles du secteur public). Elle s'inspire des systèmes modernes retenus par l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE) et s'articule autour de :

- la mise en œuvre des opérations de passation des marchés auprès des bénéficiaires tout en instaurant un cadre défini, dans lequel, s'exercent les attributions des entités ou cellules de passation des marchés ;
- la mise en place d'une autorité de régulation qui supervise la passation des marchés, agit à titre de conseils auprès des bénéficiaires et initie les efforts de renforcement des capacités, et
- la création des mécanismes de contrôle qui assurent le respect des procédures et la sanction des infractions.

A la suite de la mise en place de ce dispositif, il s'est avéré utile d'appuyer la mise en place des nouvelles institutions issues de la réforme (ARMP, DGCMP², 10 CGPMP³),

² Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics - DGCMP

³ Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics - CGPMP

dont l'objectif est de mettre en œuvre le nouveau système de passation des marchés publics.

Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place, grâce au financement d'un Don IDA N° H 365-DRC, un Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance (PRCG) dans le but de moderniser et de renforcer la gestion des finances publiques et de la Fonction Publique tant au niveau central que provincial.

C'est dans ce cadre que le Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance (PRCG), à la suite d'un appel à la concurrence, a retenu l'Institut Supérieur Africain pour le Développement de l'Entreprise (ISADE), pour conduire la mission d'accompagnement de la mise en place du système et de formation de ses acteurs. Au terme de deux années de mise en application de la nouvelle loi relative aux marchés publics (octobre 2010-septembre 2012), en étroite collaboration avec l'ARMP, l'ISADE a été invité à procéder à l'évaluation qualitative des performances du nouveau système de passation des marchés publics et proposer, au cours d'un atelier, les mesures correctives susceptibles d'en améliorer l'efficacité.

A. Rôle de l'administration centrale et des autres administrations provinciales

L'administration centrale

La République Démocratique du Congo a promulgué la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics depuis le 27 octobre 2010 abrogeant ainsi, l'ordonnance-loi n° 69-054 du 5 Décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécution. Cette loi constitue le cadre unique actuel de passation des marchés publics en République Démocratique du Congo et vise le rapprochement des procédures nationales des standards internationaux. Elle s'inscrit dans une vaste réforme dont l'objectif essentiel est la bonne gouvernance économique et financière et s'appuie sur les principes de transparence, d'équité, d'efficacité et d'économie. Elle constitue ainsi, la base principale de la réforme du système de passation des marchés publics en République Démocratique du Congo et a été complétée par la signature des textes ci-après :

1. Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP » ;
2. Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;
3. Décret n°10/27 du 28 juin /2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;
4. Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics ;
5. Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
6. Décret n° 010/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

La création des deux organes que sont la DGCMP et l'ARMP consacre, sur le plan institutionnel, la séparation des fonctions de contrôle a priori dévolues à la DGCMP de celles portant sur la régulation et les recours à la charge de l'ARMP.

En outre, des édits provinciaux doivent organiser les dispositions spécifiques relatives aux marchés et délégations des services publics passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées.

L'administration provinciale

La loi sus évoquée, ayant un caractère national, couvre tout le pays, parce qu'elle régit tous les marchés publics passés par l'Etat, les Provinces, les Entités territoriales décentralisées ainsi que leurs entreprises et établissements publics.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, les provinces et les entités territoriales décentralisées (ETD) sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. En effet, au terme des dispositions de l'article 204-11° de la Constitution et celles de l'article 35-6° de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, « les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des provinces ».

En outre, pour les communes par exemple, l'article 50-8° de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces dispose que : « le Conseil communal délibère sur les matières d'intérêt communal notamment ... l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés publics d'intérêt communal ».

Les édits ne dérogent pas aux dispositions de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Ils mais organisent les aspects spécifiques des marchés publics en province et dans ses entités territoriales décentralisées, à savoir les villes, les communes, les secteurs et les chefferies.

B. L'importance des marchés publics dans les finances publiques

En l'absence d'un système d'information opérationnel, l'ARMP s'appuie sur des modes alternatifs pour disposer de données sur les marchés publics, en procédant à des inventaires auprès de quelques autorités contractantes ou en se référant purement et simplement aux statistiques de la Chaîne de la Dépense.

Au terme de différentes missions d'inventaire, l'ARMP a pu recenser 2.229 marchés d'une valeur globale de 2.134.878.981.420,00 de FC, (soit USD 2.320.520.631,98) du mois d'octobre 2010 à juin 2012, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Nombre de marchés contractés par différentes catégorie d'autorités contractante, d'octobre 2010 à juin 2012

Catégorie d'autorités contractantes	Nombre	%	Montant (en FC)	%
Institutions	1187	53	1 389 422 884 310,00	69,59
Ministères	115	5	50 332 812 748,00	2,52
Services publics	172	8	23 070 744 633,00	1,16
Etablissements publics	174	8	328 721 250 329,00	16,47
Agences/Unités	137	6	431 517 036,63	0,02
Sociétés Commerciales	444	20	204 477 984 479,00	10,24
Total	2229	100	1 996 457 193 535,63	100,00

Source: DSC de l'ARMP

L'analyse de ces 2.229 marchés a permis de déceler que :

- 98% d'entre eux présentent des informations permettant de mesurer les types de marchés ;
- 33% d'entre eux présentent des informations qui permettent mesurer les modes de passations.

Pour 98% des marchés, les types ont pu être précisés comme suit :

Types de marchés répertoriés d'octobre 2010 à juin 2012

Types de marché	Nombre	%	Valeur	%
Fournitures	1401	64	782 540 761 917,92	52,92
Travaux	328	15	604 399 595 016,90	40,87
Services	341	16	76 944 894 201,64	5,20
Prestations intellectuelles	108	5	14 939 308 297,53	1,01
Total	2178	100	1 478 824 559 433,99	100,00

Source: DSC de l'ARMP

Pour 33% des marchés, les modes de passation ont pu être précisés comme suit :

Modes de passation des marchés répertoriés

Modes de passation	Nombre	%	%	%
AOOI	43	6	189 881 123 135,00	23,39
AOON	155	21	86 315 070 431,43	10,63
AOIR	12	2	14 342 480 323,14	1,77
AONR	171	24	303 850 299 958,06	37,43
GG	228	31	215 391 789 892,64	26,54
CF	117	16	1 906 294 052,98	0,23
Total	726	100	811 687 057 793,25	100,00

Source: DSC de l'ARMP

L'information sur les marchés publics est donc très partielle et ne reflète pas la réalité. Cette situation, exacerbée par l'absence d'obligation d'immatriculation de tous les marchés au niveau de la DGCMP est mise en évidence à la lecture du Tableau des Opérations Financières (TOFE) ou de la loi de finances N° 12/002 du 20 juillet 2012 pour l'exercice 2012.

En effet, pour ces 20 mois de fonctionnement, les marchés recensés ne font que mille neuf cent quatre-vingt-seize milliards alors que le TOFE fait apparaître des dépenses (en capital ou biens et services) respectivement en 2010 et 2011 à hauteur de deux mille cent quarante milliards et Trois mille cent trente-neuf milliards de FC. Les marchés potentiels sont donc très largement supérieurs aux informations collectées par l'ARMP.

C. Le dispositif de passation des marchés

Sur le plan institutionnel, deux (2) institutions, respectivement en charge de la régulation et du contrôle, dont l'une comprend un organe de recours indépendant, ont été mises en place au niveau central :

- l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) chargée de la régulation et, à ce titre, de la législation, de la formation, du règlement des différends, des audits indépendants et des sanctions, et
- la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics (DGCMP), chargée principalement du contrôle a priori.

Conformément aux prescriptions de la Loi relative aux marchés publics, ces institutions ont été mises en place sur la base du principe de séparation des fonctions de régulation et de contrôle. L'ARMP est un établissement public à caractère technique, donc une autorité administrative indépendante, administrée par un Conseil d'administration composé sur une base tripartite et paritaire de six (6) représentants provenant de l'Administration, du secteur privé et de la société civile. En l'absence de la redevance de régulation prélevée sur les marchés publics et délégations de service public, le financement de l'ARMP n'est assuré, pour l'instant, que par une subvention de l'État. Cette situation constitue un biais à l'indépendance de l'ARMP. Enfin les personnels de l'ARMP sont toujours sans salaire depuis plusieurs mois.

La DGCMP, quant à elle, est une direction du Ministère ayant le Budget dans ses attributions. Elle est chargée du contrôle a priori des marchés et délégations de service public. Délogée de ses locaux depuis le mois de juin 2012, la DGCMP campe actuellement dans un autre service du ministère, le SENAPI, sans un bureau minimal pouvant accueillir le Directeur général. En plus de constituer un grand inconfort pour sa centaine d'agents, cette situation ne lui permet d'assurer son fonctionnement normal, ni d'archiver correctement les nombreux dossiers qui lui proviennent des cellules.

Au niveau des autorités contractantes, le système rend obligatoire la mise en place des CGCMP. Leurs structurations ne sont pas toujours conformes aux prescriptions du décret N° 10/32 du 28 juin 2010 portant création et fonctionnement des CGPMP. Les cellules

sont principalement chargées de l'appui aux autorités contractantes préparant les marchés, le contrôle de qualité des dossiers et le contrôle du bon fonctionnement de la Commission de passation des marchés. Toutefois, ces cellules ne fonctionnent pas encore de façon adéquate et constituent, pour le moment, le maillon le plus faible du système. En effet, les autorités contractantes ont mis en place ces cellules, mais ne les consultent pas systématiquement, fragilisant l'autocontrôle.

C'est pourquoi l'ARMP devrait susciter, de concert avec le ministère en charge du budget, une coordination sous forme de réseau des cellules en vue de renforcer la concertation avec et entre ces entités. La DGCMP devrait également mettre en place un cadre de concertation avec les PRM et les Secrétaires Permanents de ces cellules. Outre cet aspect organisationnel, le renforcement des cellules en équipements nécessaires pour leur fonctionnement est une urgence. Une requête devrait être formulée en ce sens pour pouvoir se faire accompagner par un partenaire technique et financier. La réussite de la réforme est à ce prix.

En matière de contrôle, comme indiqué ci-dessus, le contrôle de la DGCMP est effectué sans préjudice des autres corps de contrôle de l'Etat. De même, en plus des audits indépendants annuels que doit réaliser l'ARMP, la Cour des Comptes devrait effectuer également un audit juridictionnel des dépenses de marchés publics dans le cadre de son rôle d'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle est sous la tutelle du Parlement.

En matière de recours au stade de passation de marché, la Cour Suprême peut être saisie pour réexaminer les décisions du Comité de règlement des Différends (CRD) de l'ARMP.

D. Les liens avec les mécanismes budgétaires et de contrôle

La réglementation des marchés publics place l'existence préalable de crédits budgétaires comme obligation avant toute conclusion de marché. En effet, l'article 6 de la loi sur les marchés publics ainsi que l'article 2 du décret créant les cellules disposent que la conclusion d'un contrat susceptible d'engager les finances publiques est soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles d'engagement de la dépense publique (cfr circulaire N° 001/CAB/VPM BUDGET/2012 du 02 août 2012. « La conclusion d'un contrat susceptible d'engager les finances de la personne administrative contractante est soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles d'engagement des dépenses publiques »).

Les dépenses relatives aux marchés publics autorisées par le budget sont exécutées via le circuit de la dépense publique. A ce titre, les contrôles de la DGCMP sont effectués sans préjudice de ceux des autres corps de contrôle de l'Etat. Les audits indépendants de l'ARMP sont réalisés sans préjudice des audits juridictionnels de la Cour des Comptes.

Cependant, il n'existe pas encore d'interface électronique opérationnelle entre le budget et les marchés publics. Le Système de Gestion électronique des Marchés publics (SYGMAP) n'est pas encore connecté au Système intégré de Gestion des Finances publiques (SIGFIP). Une telle interconnexion présente l'avantage d'améliorer le suivi de l'exécution des marchés publics et de contribuer à limiter les coupes budgétaires en cours d'exécution.

4. EVALUATION DE LA QUALITE DU NOUVEAU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

A. Evaluation globale du système

Le nouveau système de passation des marchés publics en RDC est dans une large mesure conforme aux bonnes pratiques internationalement reconnues en la matière. Par rapport aux indicateurs de base l'OCDE, le système a été évalué à un score de 111 points sur 165, soit une moyenne de 2,06/3. **Globalement la qualité du système de passation des marchés publics en RDC se situe donc à un niveau satisfaisant⁴.**

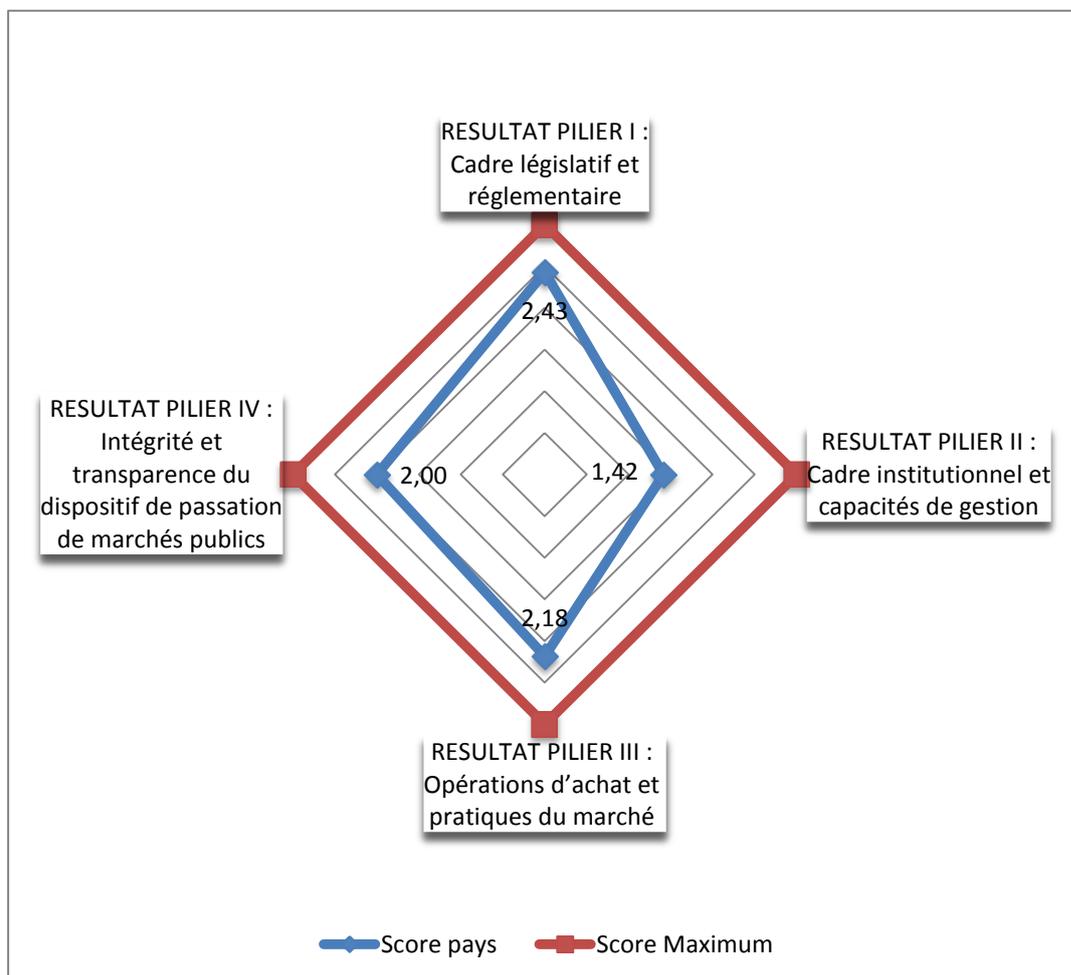
Il s'agit d'un niveau global satisfaisant qui ne reflète pas cependant d'importants dysfonctionnements au niveau des quatre (4) Piliers, dont les principaux sont : **i)** au niveau du Pilier I, l'absence de mise à jour des textes laissant apparaître des insuffisances et des incohérences entre la loi, les autres textes et les dossiers standards, **ii)** au niveau du Pilier II, le dispositif de passation des marchés publics qui n'est pas intégré et bien incorporé dans le système de gouvernance du secteur public, l'absence de mécanismes de financement pérenne de l'ARMP lui garantissant son autonomie et son indépendance, l'absence d'immatriculation des marchés au niveau de la DGCMP ne permettant pas d'avoir une base de données fiables et exhaustive sur les marchés publics, la faiblesse des procédures de collecte en l'absence d'un système d'information performant au niveau de l'ARMP; **iii)** au niveau du Pilier III, le cadre de concertation qui n'est toujours pas mis en place regroupant le secteur public, le secteur privé, la société civile et les partenaires (observateurs); et **iv)** au niveau du pilier IV, l'absence de la charte de transparence des marchés publics et du code d'éthique.

Ces manquements constituent les principales faiblesses du dispositif actuel.

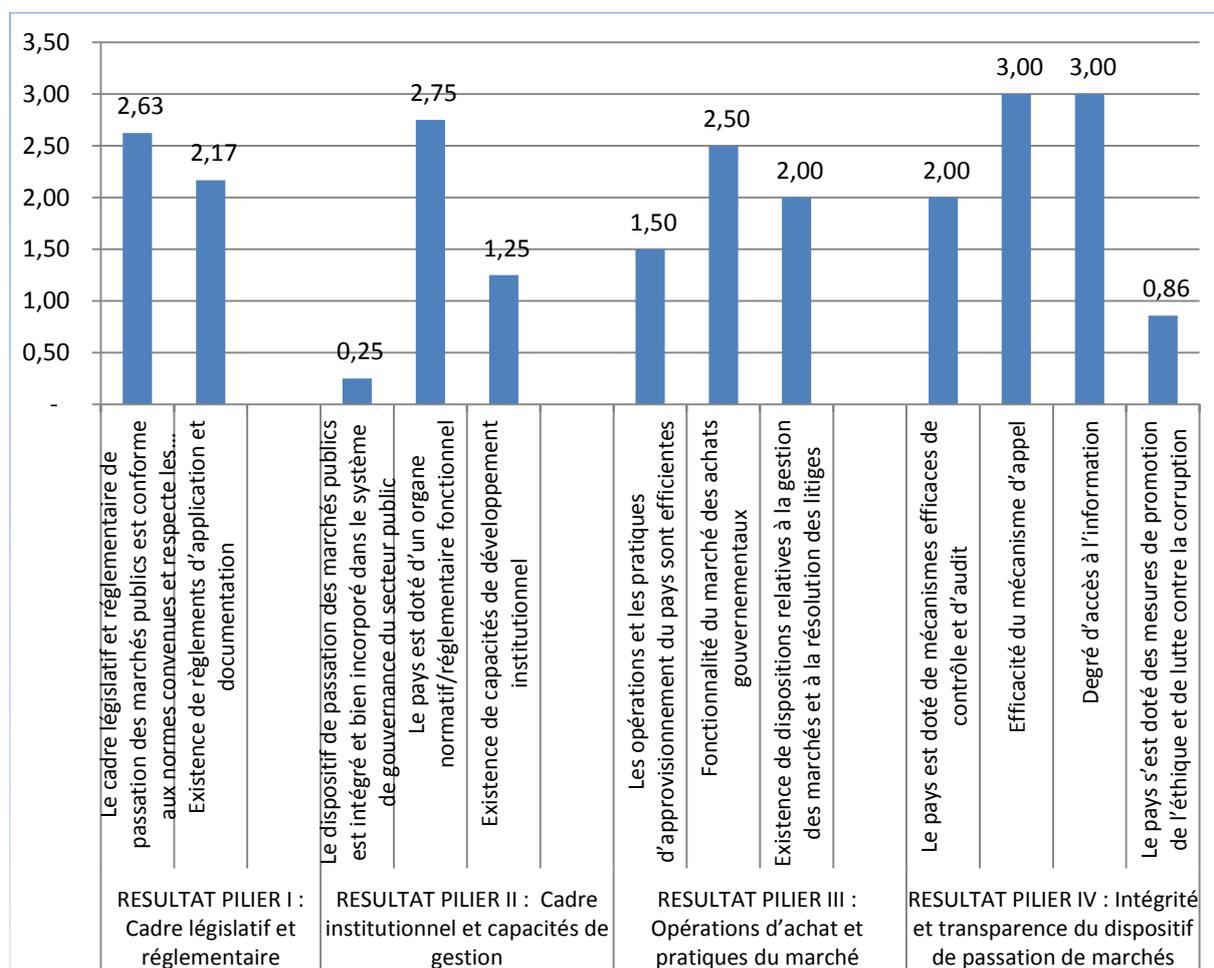
Les graphiques 1 et 2 ci-dessous présentent les résultats de l'évaluation qui ont été agrégés respectivement par pilier et par indicateur de base, conformément à la méthodologie OCDE/CAD et en application d'une formule de calcul simplement basé sur la moyenne des notes.

⁴ La revue a permis de conclure sur une note globale de 2,06/3 pour la qualité du système actuel des marchés publics, note qui est largement au-dessus de 1,5 correspondant à la moyenne des notations adoptées par l'OCDE

Graphique 1: RDC - Marchés Publics – Notation agrégée par Pilier



Graphique 2: RDC - Marchés Publics – Notation agrégée par Indicateur



Les figures ci-dessus présentent graphiquement les écarts observés au niveau de chaque pilier et indicateur par rapport au score maximum.

Les détails justifiant ces écarts sont donnés dans le tableau d'évaluation selon la méthodologie OCDE, mais les principaux facteurs explicatifs des ces écarts peuvent être résumés comme suit :

Au niveau du pilier 1, la non mise à jour des textes règlementaires et l'absence d'un guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités contractantes, la production de quatre (4) édits provinciaux des marches publics promulgués sur onze (11), l'absence de textes régissant le Partenariat Public-Privé;

Au niveau du pilier 2, l'inexistence d'un système d'information intégré fournissant, au minimum, des informations à jour, comme décrit ci-dessus et facilement accessible à toutes les parties intéressées sans frais ou à un coût minime. L'absence d'un système intégré de passation de marché et de planification budgétaire de la nature de ce qui est décrit. L'absence d'un journal des marchés publics. Les plans de passation de marché sont conçus sans liaison évidente et directe avec l'exercice de planification budgétaire et il n'y a aucune disposition exigeant de faire correspondre

les plans de passation de marché aux fonds disponibles avant que les dépenses soient engagées ; l'absence de procédures de collecte permettant de mettre à disposition des données sur les performances et d'audit du système de collecte de statistiques, et la non mise en œuvre d'audit opérationnel spécifique en vue d'évaluer les performances des personnels ;

Au niveau du pilier 3, l'absence de délégation de pouvoir de décision des PRM vers les échelons inférieurs les plus compétents en fonction des risques associés et des sommes monétaires ; l'absence de cadre de concertation secteur public, secteur privé, et société civile.

Au niveau du pilier 4, l'absence d'audits des marchés publics ; le défaut de production régulière des différents rapports par l'ARMP, la DGCMP et les CGPMP ; l'inexistence de systèmes de contrôle interne pour permettre la réalisation d'audits de performance et l'absence d'une charte de transparence des marchés publics et un code d'éthique.

Les résultats détaillés de la présente revue sont présentés au chapitre B « Evaluation détaillée par pilier », suivant les 4 piliers définis par la méthodologie OCDE/CAD, à savoir (i) le Cadre Législatif et Réglementaire, (ii) le Cadre Institutionnel et Capacité de Gestion, (iii) les Opérations d'Achat et Pratiques du Marché, et (iv) l'Intégrité et la Transparence du Dispositif de Passation des Marchés.

Les indicateurs de base et les indicateurs subsidiaires sont revus en détail au niveau de chaque pilier.

B. Evaluation détaillée par pilier

Pilier I – Cadre législatif et réglementaire

L'existence d'un cadre réglementaire clair et transparent en matière de passation de marchés constitue l'un des fondements d'un système de passation des marchés permettant de répondre aux objectifs d'une gouvernance efficiente de l'usage des deniers publics. Cette exigence s'exprime à travers le Pilier I des indicateurs de base de la méthodologie OCDE/CAD. Le Pilier I intègre deux indicateurs et couvre l'ensemble des instruments juridiques gouvernant la matière, de la Loi relative aux marchés publics elle-même aux règlements d'application, de procédure et des documents standards utilisés. Ces indicateurs sont eux-mêmes évalués à travers des sous indicateurs ou normes de référence qui sont chacun notés séparément.

Le cadre législatif et réglementaire des marchés publics en RDC est substantiellement conforme aux préconisations des bonnes pratiques internationalement reconnues. Toutefois, quelques ajustements décrits dans les sous-paragraphes ci-dessous restent nécessaires.

Indicateur 1: Le cadre législatif et réglementaire de passation des marchés publics est conforme aux normes convenues et respecte les obligations en vigueur

Cet indicateur porte sur les instruments juridiques et réglementaires de l'échelon le plus élevé (Constitution, loi, décret, arrêté.) jusqu'aux règlements détaillés, aux procédures et aux documents d'appel d'offres officiellement utilisés.

A l'exception de 1 (c) et 1 (d), tous les autres indicateurs subsidiaires de l'indicateur de base 1 ont été évalués au score maximum de 3. Les justifications qui ont conduit à l'évaluation des indicateurs subsidiaires 1 (c) et 1 (d) à un score inférieur au score maximum sont exposées dans les paragraphes ci-dessous.

L'indicateur subsidiaire 1 (c) est évalué à un score de 1. S'agissant des règles relatives aux avis et délais, le cadre juridique doit satisfaire aux conditions suivantes:

(a) il fait obligation d'annoncer publiquement les projets d'acquisition autres que les contrats à fournisseur unique ou les devis.

(b) La publication des projets laisse un délai suffisant, selon la méthode utilisée, la nature et la complexité de la commande, aux soumissionnaires potentiels de se procurer les documents nécessaires afin de répondre à l'annonce. Ces délais sont prolongés lorsqu'il est fait appel à la concurrence internationale.

(c) Il est exigé la publication des appels d'offres ouverts dans au moins un journal de large diffusion au niveau national ou sur un site Internet officiel unique sur lequel sont publiés tous les projets de passation de marchés publics et qui est facile d'accès.

(d) Le contenu de la publication fournit suffisamment d'informations pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer s'ils sont capables et désireux de formuler une offre.

Toutes les conditions référencées a, c et d sont respectées par la RDC, à l'exception du point b.

En effet, l'article 35 de la Loi énonce que le délai de publicité ne peut être inférieur à 30 jours calendaires. Cependant il ne parle pas de délais selon la méthode utilisée, la nature et la complexité de la commande. L'article 34 de la loi alinéa 2 décrit que la publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'indicateur subsidiaire 1 (d) portant sur les Règles concernant la participation a été évalué à un score de 2. Il s'agit de vérifier si le cadre juridique satisfait aux conditions suivantes :

(a) il établit que la participation de toute entreprise ou fournisseur ou groupe de fournisseurs ou d'entreprises est fondée sur la qualification ou est soumise aux accords internationaux ; requiert dans la mesure du possible le recours à des facteurs éliminatoires à la sélection pour déterminer les qualifications ; limite les préférences nationales en matière de prix, dans le cas où celles-ci sont autorisées, à un montant raisonnable (par exemple, à 15 % ou moins) ; et exige la justification des commandes réservées qui limitent la concurrence.

(b) Il dispose que l'immatriculation, si elle est nécessaire, ne constitue pas un obstacle à la participation aux appels d'offres et n'impose pas l'association obligatoire avec d'autres entreprises.

(c) Il prévoit des exclusions en cas d'activités criminelles ou frauduleuses, d'interdiction administrative en application de la loi dans le cadre d'une procédure régulière ou d'interdiction de relations commerciales.

(d) Il définit des règles relatives à la participation d'entreprises publiques de nature à favoriser une concurrence loyale.

Au vu de ces conditions, il peut être conclu que le cadre juridique satisfait aux conditions a, b et c, cependant, il ne définit pas des règles relatives à la participation d'entreprises publiques qui soient de nature à favoriser une concurrence loyale.

Indicateur 2: Existence de règlements d'application et documentation

Cet indicateur vérifie l'existence, la disponibilité et la qualité des règlements d'application, des procédures opérationnelles, des manuels, des modèles de dossier d'appel d'offres et des conditions de contrat types. Idéalement, la législation de rang supérieur fournit le cadre des principes et des politiques qui régissent la passation de marchés publics. Les lois de rang inférieur et des instruments plus détaillés complètent la loi, la rendent opérationnelle et indiquent la manière dont il convient d'appliquer la loi dans des circonstances particulières.

Les indicateurs subsidiaires 2 (a), 2 (b), 2 (f) n'ont pas obtenu la note maximale de 3/3 pour les raisons suivantes.

L'indicateur subsidiaire 2 (a) porte sur les règlements d'application devant prévoir des processus et procédures définis qui ne sont pas inclus dans les lois de rang supérieur et, a été évalué à un score de 2. Les textes d'application de la réglementation des marchés publics ont été pris, ils sont clairs, détaillés et consolidés sous la forme d'un ensemble de règlements disponibles.

L'ARMP a la responsabilité de l'activité normative en matière de passation de marchés publics. A ce titre, elle gère effectivement la réglementation et propose la mise à jour des textes au Gouvernement. La loi 10/ 010 relative aux marchés publics a été promulguée depuis le 27 avril 2010 et aucune mise à jour n'est encore effectuée. La responsabilité de la gestion, de la publication et de l'actualisation de la réglementation lui est dévolue.

L'indicateur subsidiaire 2 (b) portant sur les modèles de documents d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, de travaux et de services, a été évalué à un score de 2. Il n'y a pas encore eu de mise à jour concernant les dossiers types de consultation. L'élaboration et la mise à jour des dossiers types de consultation est de la responsabilité de l'ARMP.

L'indicateur subsidiaire 2 (e) portant sur l'existence ou non d'un Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités contractantes, a été évalué à un score de 0. Ni le guide, ni le manuel n'est encore produit.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation détaillée pour le Pilier I.

Sous-indicateur	Note évaluation 2011	Explication résumée
(1) Le cadre législatif et réglementaire de passation des marchés publics est conforme aux normes convenues et respecte les obligations en vigueur		
1(a) – Champ d'application et portée du cadre législatif et réglementaire.	3	(a) il est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (lois, décrets, règlements, procédures) et l'ordre de préséance est clairement défini. Le dispositif réglementaire en vigueur est structuré et cohérent et respecte la hiérarchie des textes. La Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics est suivie de 6 décrets : 1)Décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création; organisation et fonctionnement des marchés publics (ARMP), 2)Décret N° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics; 3)Décret N°10/27 du 28 juin 2010 portant création et fonctionnement de la DGCMP; 4)Décret N° 10/32 du 28 juin 2010 portant création et fonctionnement des CGPMP, 5)Décret n° 10/33

		<p>du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, 6) Décret n° 010/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</p> <p>(b) Toutes les lois et règlements sont publiés et sont facilement accessibles au public sans aucun frais. La publication de la loi et des décrets au Journal officiel est faite dès leur promulgation et sur le site web de l'ARMP.</p> <p>(c) Il prend en compte les biens, travaux, prestations intellectuelles et services relatifs à tous les marchés financés sur les fonds du budget national. Il est satisfait dans la mesure où le champ d'application du cadre réglementaire est clairement défini par l'article 1^{er} de la loi relative aux marchés publics.</p>
<p>1(b) – Méthodes de passation de marchés</p>	<p>3</p>	<p>a) les méthodes de passation de marchés autorisées sont définies sans ambiguïté à un échelon hiérarchique approprié, ainsi que les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à chacune des méthodes, y compris une condition stipulant l'approbation par un fonctionnaire qui est tenu responsable. En ce qui concerne les méthodes de passation des marchés, le cadre juridique les définit sans ambiguïté. Les articles 17 à 46 de la loi relative à la passation des marchés sont consacrés à la définition des méthodes de passation des marchés.</p> <p>Par ailleurs, le Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics en complète les dispositions.</p> <p>b) La passation de marchés par voie d'appel d'offres ouvert constitue la méthode de passation de marchés publics par défaut. La passation de marchés se fait par voie d'appel d'offres ouvert, qui est la règle (Articles 16 et 20 de la Loi.</p> <p>(c) Le fractionnement des marchés pour limiter la concurrence est interdit. Le fractionnement des marchés destiné à limiter la concurrence est interdit par l'article 47 du manuel de procédures de la Loi.</p> <p>(d) Les normes appropriées d'appels d'offres ouverts sont spécifiées et sont conformes aux normes internationales. Les articles 20 à 46 décrivent le processus</p>

		d'appel d'offres ouvert et qui est conforme aux normes internationales.
1(c) – Règles relatives aux avis et délais	1	<p>a) Il fait obligation d'annoncer publiquement les projets d'acquisition autres que les contrats à fournisseur unique ou les devis. L'article 34 de la Loi précise que l'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure de passation de marchés.</p> <p>(b) La publication des projets laisse un délai suffisant, selon la méthode utilisée, la nature et la complexité de la commande, aux soumissionnaires potentiels de se procurer les documents nécessaires afin de répondre à l'annonce. Ces délais sont prolongés lorsqu'il est fait appel à la concurrence internationale. L'article 35 énonce que le délai de publicité ne peut être inférieur à 30 jours calendaires. Cependant il ne parle pas de délais selon la méthode utilisée, la nature et la complexité de la commande.</p> <p>c) Il est exigé la publication des appels d'offres ouverts dans au moins un journal de large diffusion au niveau national ou sur un site Internet officiel unique sur lequel sont publiés tous les projets de passation de marchés publics et qui est facile d'accès. L'article 34 de la loi alinéa 2 précise que la publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.</p> <p>(d) Le contenu de la publication fournit suffisamment d'informations pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer s'ils sont capables et désireux de formuler une offre. Dans le DAO type il y a un modèle d'avis d'appel d'offres qui fournit suffisamment d'informations pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer s'ils sont capables et désireux de formuler une offre.</p>
1(d) – Règles concernant la participation	2	<p>(a) il établit que la participation de toute entreprise ou fournisseur ou groupe de fournisseurs ou d'entreprises est fondée sur la qualification ou est soumise aux accords internationaux ; requiert dans la mesure du possible le recours à des facteurs éliminatoires à la sélection pour déterminer les qualifications ; limite les préférences nationales en matière de prix, dans le cas où celles-ci sont autorisées, à un montant raisonnable (par exemple, à 15 % ou moins) ; et exige la justification des commandes réservées qui limitent la concurrence.</p>

		<p>(b) Il dispose que l'immatriculation, si elle est nécessaire, ne constitue pas un obstacle à la participation aux appels d'offres et n'impose pas l'association obligatoire avec d'autres entreprises.</p> <p>(c) Il prévoit des exclusions en cas d'activités criminelles ou frauduleuses, d'interdiction administrative en application de la loi dans le cadre d'une procédure régulière ou d'interdiction de relations commerciales.</p> <p>(d) Il définit des règles relatives à la participation d'entreprises publiques de nature à favoriser une concurrence loyale.</p> <p>Le cadre juridique satisfait aux conditions a, b et c, cependant, il ne définit pas des règles relatives à la participation d'entreprises publiques qui soient de nature à favoriser une concurrence loyale.</p>
1(e) – Documents d'appel d'offres et spécifications techniques	3	<p>(a) il définit le contenu minimal des documents d'appel d'offres et exige que le contenu soit pertinent et suffisamment détaillé pour que les soumissionnaires soient capables de répondre au besoin.</p> <p>L'article 31 définit le contenu du dossier d'appel à concurrence. Par ailleurs l'article 48 décrit les pièces constitutives des marchés.</p> <p>(b) Il exige le recours à des spécifications neutres citant des normes internationales, quand cela est possible.</p> <p>L'article 52 du manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics fait référence aux normes nationales ou à défaut de celle-ci, aux normes internationales qui doit faciliter la définition des spécifications techniques. Elle ne doit pas aboutir à une distorsion de la concurrence en favorisant certains candidats. Les spécifications doivent être neutres en ce qu'elles ne peuvent imposer le choix du titulaire du marché. Les choix doivent être justifiés par des raisons purement techniques ou de sécurité.</p> <p>(c) Il exige la reconnaissance de normes équivalentes dans le cas où l'on ne dispose pas de spécifications à caractère neutre.</p> <p>Le cadre juridique satisfait le critère c en son article 53 du manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics. Les spécifications techniques doivent éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui à, défaut, ne serait pas assez précise, les mots (ou équivalent) doivent suivre ce nom de marque ou de catalogue.</p>
1(f) – Critères d'évaluation des offres et d'adjudication	3	(a) les critères d'évaluation soient en rapport avec la décision et soient précisément définis à

		<p>l'avance dans les documents d'appel d'offres, de manière à ce que la décision d'attribution soit prise uniquement sur la base des critères énoncés dans les documents d'appel d'offres. Les articles 98, 99 et 100 du manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics décrivent le processus d'évaluation et d'attribution énoncés dans le dossier de consultation</p> <p>(b) Les critères qui ne sont pas évalués en termes monétaires sont dans la mesure du possible évalués sur la base de facteurs éliminatoires. Ce critère est satisfait au manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics en son article 98</p> <p>(c) L'évaluation des propositions relatives aux marchés de prestations intellectuelles accorde suffisamment d'importance à la qualité et régleme la manière dont le prix et la qualité sont pris en compte. La qualité est prise en compte dans tous les cas de présélection. L'article 115 du manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics régleme le recrutement de consultants et prend en compte dans le cadre de sélection des candidats le coût et la qualité des prestations.</p> <p>(d) Pendant la période d'évaluation, les informations relatives à l'examen, à la clarification et à l'évaluation des offres ne sont pas divulguées aux participants ou à d'autres parties qui ne sont pas officiellement parties prenantes au processus d'évaluation. La confidentialité des informations relative à l'examen des offres est garantie par l'article 19 du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement des cellules de gestion des projets et des marchés publics</p>
<p>1(g) – Soumission, réception et ouverture des plis.</p>	<p>3</p>	<p>(a) l'ouverture publique des plis selon une procédure définie et réglementée, immédiatement après la date limite pour la remise des offres. L'article 94 du manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics satisfait à ce critère</p> <p>(b) Des registres des séances de dépouillement des offres sont conservés et peuvent être consultés. L'article 92 du manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics indique que l'enregistrement des offres reçues est effectué sur un registre pré numéroté fourni par l'ARMP</p> <p>(c) La sécurité et la confidentialité des offres sont maintenues avant l'ouverture des plis et</p>

		<p>la divulgation des informations spécifiques et sensibles pendant le compte-rendu est interdite.</p> <p>L'article 92 du manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics indique que la conservation des plis scellés est effectuée auprès d'un fonctionnaire désigné par l'ARMP dans un coffre-fort ou tout autre lieu sécurisé.</p> <p>(d) Le mode de soumission et de réception des offres par l'administration est bien défini afin d'éviter le rejet inutile des offres.</p> <p>Le mode de soumission et réception des offres est bien défini par l'article 91 du manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.</p>
<p>1(h) – Plaintes</p>	<p>3</p>	<p>(a) le droit de réexamen accordé aux participants à un processus de passation de marchés</p> <p>(b) des dispositions faisant obligation à l'institution acheteuse de répondre aux demandes de réexamen, assortie d'une révision administrative par une autre institution indépendante de l'institution acheteuse qui a le pouvoir d'accorder des mesures de réparation, y compris le droit de contrôle judiciaire.</p> <p>(c) Il définit les matières pouvant faire l'objet de réexamen.</p> <p>(d) Il fixe les délais de publication des décisions par l'institution acheteuse et l'organe de révision administrative.</p> <p>Le cadre juridique aux articles 154 à 159 du manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics prend en compte les critères a, b, c et d</p>
<p>2(a) – Règlement d'application prévoyant des processus et procédures définis qui ne sont pas inclus dans les lois de rang supérieur.</p>	<p>2</p>	<p>(a) ils sont clairs, détaillés et consolidés sous la forme d'un ensemble de règlements disponibles dans un lieu unique et accessible</p> <p>Les textes d'application de la réglementation des marchés publics ont été pris, ils sont clairs, détaillés et consolidés sous la forme d'un ensemble de règlements disponibles. Il s'agit du décret 10/21 du 02/ 06/ 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP; décret n° 10/ 22 du 02/06/2010; décret N° 10/ 27 du 28/06/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics; décret portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projet et des Marchés Publics.</p> <p>(b) ils sont régulièrement mis à jour ;</p> <p>L'ARMP a la responsabilité de l'activité normative en matière de passation de marchés publics. A ce titre, elle gère effectivement la</p>

		<p>règlementation et propose la mise à jour des textes au Gouvernement. La loi 10/ 010 relative aux marchés publics a été promulguée depuis le 27 avril 2010 et aucune mise à jour n'est encore effectuée.</p> <p>(c) la responsabilité en ce qui concerne leur conservation est définie ; La responsabilité de la gestion et de la publication de la réglementation est dévolue à l'ARMP</p> <p>(d) ils sont clairs et détaillés. Les textes sont clairs et détaillés</p>
<p>2(b) – Modèles de documents d’appel d’offres pour l’acquisition de biens, de travaux et de prestations intellectuelles</p>	<p>2</p>	<p>(a) Des modèles d’invitation à soumissionner et de documents d’appel d’offres sont mis à disposition pour un large éventail de biens, travaux et prestations intellectuelles acquis par les organismes gouvernementaux ; Les modèles types d'avis (appel d'offre, publication attribution) ainsi que les dossiers types de passation de marchés de fournitures, de travaux de prestations intellectuelles pour des marchés modestes et importants, les dossiers de pré qualification et les modèles de rapport d'évaluation des offres et des consultants ont été élaborés. Ces dossiers sont adaptés des dossiers types de la Banque Mondiale et leur utilisation est obligatoire.</p> <p>(b) il existe un ensemble de dispositions ou de modèles types et obligatoires découlant du cadre juridique, qui sont destinés à être utilisés dans les documents préparés pour les appels à la concurrence. Les modèles types d'avis (d'appel d'offre, de publication d'attribution) ainsi que les formulaires types ont été élaborés par l'ARMP et leur utilisation dans les dossiers de consultation est obligatoire pour les appels à concurrence.</p> <p>(c) Les documents sont tenus à jour et les responsabilités concernant leur préparation et leur mise à jour sont clairement définies. Il n'y a pas encore eu de mise à jour concernant les dossiers types de consultation. L'élaboration et la mise à jour des dossiers types de consultation est de la responsabilité de l'ARMP.</p>
<p>2(c) – Procédures de présélection</p>	<p>3</p>	<p>(a) elles prévoient certaines restrictions sur le contenu des critères de présélection qui se fondent sur les besoins liés au marché concerné.</p> <p>(b) Elles prescrivent clairement le recours à des critères de type acceptable/inacceptable pour l’application des critères de qualification.</p> <p>(c) Elle fournit des indications sur les</p>

		<p>circonstances dans lesquelles il convient de recourir à une procédure de présélection.</p> <p>Les procédures relatives à la présélection sont définies aux articles 105 à 114 du décret portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.</p> <p>Les critères a, b et c sont satisfaits.</p>
<p>2(d) – Procédures adaptées aux contrats relatifs aux prestations intellectuelles ou autres besoins dans lesquels les capacités techniques constituent un critère clé.</p>	<p>3</p>	<p>((a) les conditions dans lesquelles la sélection basée exclusivement sur la capacité technique est justifiée et les cas où les considérations relatives au prix et à la qualité sont justifiées.</p> <p>(b) Des procédures et des méthodologies claires pour évaluer la capacité technique et pour combiner le prix et la capacité technique dans différentes circonstances.</p> <p>Les règlements d'application articles 115, 116; 117 et 118 du décret portant manuel de procédures de la loi relative marchés publics satisfont aux critères a et b.</p> <p>Des méthodologies claires pour évaluer la capacité technique et la pondération (combinaison prix et qualité technique) sont définies dans le dossier type de demande de proposition</p>
<p>2(e) – Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités contractantes</p>	<p>0</p>	<p>a) Il existe un manuel unique de passation de marchés qui énonce toutes les procédures pour l'administration correcte des règlements et lois relatifs à la passation de marchés ;</p> <p>(b) le manuel est régulièrement mis à jour ;</p> <p>(c) la responsabilité de la tenue du manuel est clairement définie.</p> <p>Il n'existe aucun manuel ou guide de l'utilisateur à l'usage des entités contractantes.</p>
<p>2(f) – Des Conditions générales de contrat (GCC) concernant les marchés publics de biens, travaux et services, conformes aux dispositions nationales et, le cas échéant, aux dispositions internationales</p>	<p>3</p>	<p>a) il existe des GCC pour les types de contrats les plus courants et leur utilisation est obligatoire.</p> <p>b) Le contenu des GCC est généralement conforme aux pratiques admises au plan international.</p> <p>Les CCAG concernant les marchés publics de travaux de fournitures et les conditions générales de contrat des marchés de prestations intellectuelles sont contenues dans les dossiers types de consultation, ils sont adaptés aux dossiers types de la Banque Mondiale et sont conformes aux normes internationales. Leur utilisation est obligatoire.</p>

Pilier II – Cadre institutionnel et capacités de gestion

Le Pilier II permet de mesurer l'opérationnalité et l'efficacité du dispositif réglementaire notamment au plan institutionnel. Les 3 indicateurs ici évalués sont relatifs aux institutions et systèmes de gestion considérés comme parties intégrantes de la bonne gouvernance du secteur public du pays.

L'indicateur 3 a trait à l'intégration de la passation des marchés dans le système de gestion des finances publiques.

L'indicateur 4 permet d'évaluer s'il existe un organe de régulation, ses missions et pouvoirs et l'indicateur 5 apprécie dans quelle mesure le pays dispose de systèmes d'évaluation et de développement des capacités, et de mesure de la qualité du système de passation.

Les résultats de l'évaluation du Pilier II sont synthétisés de la façon suivante:

Indicateur 3: Le dispositif de passation des marchés publics est intégré et bien incorporé dans le système de gouvernance du secteur public

Cet indicateur traite du degré d'intégration du dispositif de passation de marchés avec les autres parties de l'Administration et en particulier, avec le système de gestion financière, compte tenu de l'interaction directe entre ces deux fonctions, de l'élaboration et la planification du budget aux opérations de trésorerie relatives aux règlements.

En République Démocratique du Congo (RDC), il n'existe pas encore une bonne intégration du dispositif de passation des marchés avec le système de gestion des finances publiques. Cette faiblesse se remarque dans la mise en place des institutions et ensuite dans le système budgétaire et ce, en dépit du signal fort donné par la Loi qui souligne l'importance de la planification de la passation des marchés en cohérence avec les crédits alloués aux autorités contractantes.

Le contenu de cette disposition pourrait être très certainement amélioré pour favoriser l'élaboration desdits plans bien avant les arbitrages budgétaires et pour faire de la disponibilité des crédits avant le lancement des procédures de passation une obligation réglementaire.

Au niveau de la mise en place des institutions

Si l'ARMP et la DGCMP sont bien en place, par contre toutes les cellules des autorités contractantes n'ont pas encore été créées. En effet, les cellules existantes sont les suivantes :

- I. **CGPMP PILOTES :**
 1. Budget ;
 2. Environnement ;
 3. Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
 4. Travaux Publics (ITPR) ;
 5. Energie ;
 6. Cour Suprême ;

7. Santé Publique ;
8. Intérieur ;
9. Agriculture ;
10. Assemblée Nationale ;

II. CELLULES AUTONOMES

1. Ministère de la Fonction Publique ;
2. Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;
3. Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;
4. Ministère des Médias et Communication, Relation avec le Parlement ;
5. Ministère des Finances ;
6. Cour des Comptes ;
7. Ministère de la Jeunesse, sports, culture et arts.

III. ETABLISSEMENTS PUBLICS

1. 1. Office des Routes ;
 2. 2.
 3. 5. Office des Voiries et Drainage ;
 4. 6. Régie des Voies Maritimes ;
 5. 7. Direction Générale des Recettes Administrative et Domaniales (DGRAD) ;
 6. 8. Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) ;
 7. 9. Direction Générale des Impôts (DGI) ;
 8. 10. SENAREC ;
- ## **IV. ENTREPRISES PUBLIQUES**
9. REGIDESO ;
 10. SNEL ;
 11. 4. SCPT.

Par la lettre circulaire n° 044 /cab/Min/Cab/Budget du 12 Févr. 2011, dix cellules pilotes de Gestion des Projets et des Marchés Publics ont été installées pour une période transitoire de six (06) mois.

Dix-sept mois après leur mise en place, il sied de signaler qu'il y a nécessité de mettre en place un cadre de concertation entre la DGCMP et les CGCMP pour discuter des questions techniques, selon une périodicité à définir

Au niveau du système budgétaire

Le budget général de l'Etat a été toujours annuel, mais avec les réformes en cours au ministère en charge des finances, le budget de type glissant pluriannuel sera appliqué à partir de 2013. Les plans de passation des marchés élaborés par les autorités contractantes ne sont pas totalement cohérents avec les allocations budgétaires. Les délais de règlement des factures sont longs et ne respectent pas toujours les contractuelles.

Le journal des marchés publics qui faciliterait davantage l'accès des acteurs des marchés publics à l'information n'est pas encore créé. Aussi, la réalisation de l'interfaçage entre le SIGMAP (Système Intégré de Gestion des Marchés Publics et le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP), n'est pas encore effective. Tout ce qui précède explique la note zéro attribué à l'indicateur 3.

Indicateur 4: Le pays est doté d'un organe normatif/réglementaire fonctionnel

L'évaluation de cet indicateur sera axée sur l'existence des fonctions, l'indépendance de la fonction réglementaire, l'efficacité de son fonctionnement et le degré de coordination entre organismes responsables.

En République Démocratique du Congo, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été mise en place suivant le principe de séparation des fonctions de régulation et de contrôle conformément à la loi relative aux marchés publics et délégation de services publics. A ce titre, l'ARMP est une structure Administrative indépendante. Toutefois, elle ne bénéficie pas d'un système de financement qui assure son indépendance par rapport au budget de l'Etat.

En effet, suivant l'article 67 du décret 10/21 du 02 mai 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, les ressources prévues pour faire face aux dépenses de cette Institution proviennent entre autres du budget de l'Etat.

Bien que l'ARMP se situe à un échelon suffisamment élevé, son financement est soumis à des décisions administratives et peut être facilement remis en cause. Son rattachement à la primature est un lien administratif.

Outre l'apport de l'Etat, le financement de l'ARMP est assuré par une dotation spécifique (cfr article n°12 du décret 10/21 du 02 Mai 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP) qui provient des taxes parafiscales. Mais les textes régissant la perception et l'utilisation desdites taxes ne sont pas encore pris.

Hormis le sous indicateur 4-c qui a obtenu le score de 02, le système a satisfait à tous les autres indicateurs subsidiaires. C'est ce qui explique le score de 03 points accordé à l'indicateur 4.

Indicateur 5: Existence de capacités de développement institutionnel

Cet indicateur a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure le pays est doté de systèmes pour appuyer et contrôler le fonctionnement de l'ensemble des opérations de passation des marchés puis de formuler et d'exécuter des plans d'amélioration. Ceci nécessite entre autres, la disponibilité de système d'information, une capacité d'analyse, des mécanismes d'information en retour et des capacités de planification pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration. Il est très important que les responsabilités soient clairement assignées et exercées de manière effective.

En RDC, il n'existe pas un système intégré de collecte et de traitement de l'information relié au site web de l'ARMP. Le système de collecte existant n'est pas encore totalement intégré et mérite d'être amélioré afin d'assurer un total accès aux informations. En effet, il ne permet pas encore de publier les informations suivant les

exercices budgétaires, la nature des acquisitions, les montants par nature d'acquisition, les montants des marchés suivant les modes de passation, les montants des marchés suivant les différentes natures d'autorités contractantes, etc.

Aussi, il n'existe pas encore une procédure de collecte permettant de mettre à disposition des statistiques sur les prix unitaires pour les catégories courantes de biens et service et d'autres informations permettant l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de l'économie des achats ainsi que le respect des spécifications. Par ailleurs, aucun audit n'a encore été mené pour vérifier la fiabilité du système actuel de collectes de statistiques

Un effort est fait depuis l'année 2011 par l'ARMP en terme de formation des acteurs (appui cabinet ISADE et Banque Mondiale) et se poursuit jusqu'à ce jour. Un programme de renforcement des capacités au niveau national et de pérennité des services de passation est fait et mis à jour.

Toutefois, Il est à noter aussi que le système ne prévoit pas de mécanismes d'assurance qualité ou d'évaluation de la performance du personnel.

Ceci explique la note très faible (0) attribuée au sous indicateur 5-b, la note (1) donnée aux sous indicateurs 5 –a) et 5-d). Seul le sous indicateur 5-c a obtenu la note de 3.

Le Tableau ci-dessous présente l'évaluation détaillée pour le Pilier II.

Evaluation Conjointe des Indicateurs de Base OCDE

Indicateurs de Base	Note évaluation 2011	Explication résumée
<p>3) Le dispositif de passation des marchés publics est intégré et bien incorporé dans le système de gouvernance du secteur public</p>		
<p>a) La planification des commandes à passer et les dépenses associées font partie du processus d'élaboration du budget et contribuent à la planification pluriannuelle</p> <p>Une activité de planification régulière est instituée par une loi ou un règlement qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • commence par la préparation de plans pluriannuels pour les organismes gouvernementaux, d'où seront tirés des plans opérationnels annuels. • suivi par des plans annuels de passation de marché et l'estimation des dépenses qui s'y rattachent. • et débouche sur la formulation du budget annuel. 	<p>0</p>	<p>En RDC, l'activité de planification budgétaire ne s'effectue pas encore à travers des programmes pluriannuels orientés vers les résultats (gestion axée sur les résultats). De fait, la loi concentre l'ensemble des investissements sur une période d'un an et est votée chaque année en même temps que la loi des finances.</p> <p>Après adoption du budget, les plans et avis généraux de passation de marchés des autorités contractantes sont ensuite établis sur la base des prévisions budgétaires. Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans de passation de marchés sous peine de nullité. Mais dans la réalité, nombre d'autorités contractantes ne préparent pas leurs plans de passation avec toute la rigueur</p>

Indicateurs de Base	Note évaluation 2011	Explication résumée
<p>Les plans de passation de marché sont élaborés en appui au processus de planification et d'élaboration du budget.</p>		<p>nécessaire, tant sur le plan technique qu'en termes de coût, en dépit des dispositions précises des articles 44 et 46 du MP en matière de détermination des besoins, à tel point que les études approfondies n'étaient menées que lors de l'attribution du marché.</p>
<p>3-b) – La loi budgétaire et les procédures financières favorisent la passation des marchés, l'exécution des contrats et le règlement dans les délais prévus</p> <p>(a) Les fonds budgétaires sont engagés ou affectés dans un délai d'une semaine à compter de l'attribution du contrat pour couvrir la totalité du montant du marché (ou le montant nécessaire pour couvrir la part du marché qui doit être exécutée pendant la période budgétaire).</p> <p>(b) Il existe des normes commerciales publiées sur le traitement des factures par les institutions gouvernementales qui répondent aux obligations de paiement rapide énoncées dans le contrat.</p> <p>(c) Les règlements sont autorisés dans un délai de quatre semaines après l'approbation des factures ou après les certifications mensuelles pour les règlements selon l'état d'avancement des travaux.</p>	<p>0</p>	<p>Avant la signature de tout marché, les services de l'autorité contractantes doivent s'assurer de la disponibilité des crédits y afférents conformément à l'article 6 de la LMP.</p> <p>L'article 164 du MP dispose que les règlements des décomptes se fait dans un délai maximum de 90 jours.</p> <p>Aujourd'hui, il n'existe pas de statistiques des délais de paiement des factures.</p> <p>Dans la pratique, nombreuses sont les factures restées impayées depuis 2010.</p> <p>Il existe la note circulaire n° 001/CAB/VPM BUDGET/2012 du 02 aout 2012 contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi de Finances n° 12/002 du 20 juillet 2012; mais elle ne décrit pas les normes relatives au traitement des factures.</p> <p>Conformément à la loi, le défaut de règlement des factures dans ce délai de 90 jours fait courir de plein droit des intérêts moratoires qui sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiement pour solde à un taux supérieur de 2% au taux d'escompte de la Banque Centrale de la RDC</p>
<p>3-c) – Ne pas engager d'actions d'achat sans crédit budgétaire</p> <p>Les dispositions suivantes doivent être en place:</p> <p>(a) la loi exige la certification de la disponibilité de fonds avant la publication de l'invitation à soumissionner.</p> <p>(b) Un système est en place (ex. interface papier ou électronique entre les systèmes de gestion financière et de passation de marchés) qui garantit l'application de la loi.</p>	<p>1</p>	<p>L'article 6 de la loi sur les marchés publics dispose que la conclusion d'un contrat susceptible d'engager les finances publiques est soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles d'engagement de la dépense publique (cfr circulaire n° 001/CAB/VPM BUDGET/2012 du 02 aout 2012 contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi de Finances n° 12/002 du 20 juillet 2012).</p> <p>Toutefois, le système d'interface (papier ou électronique) entre le système de gestion financière et des marchés public n'est pas encore mis en place.</p>

Indicateurs de Base	Note évaluation 2011	Explication résumée
<p>3-d) – Des rapports d’achèvement systématiques sont établis en vue de certifier l’exécution du budget et pour la comparaison des prestations rendues avec la programmation budgétaire</p>	<p>0</p>	<p>Le dispositif de passation de marchés n’est pas intégré avec les systèmes de gestion financière et budgétaire pour fournir des informations sur l’achèvement de tous les gros marchés afin de permettre de libérer les fonds restants dans le but de les affecter à d’autres fins au cours de l’exercice budgétaire. Aussi, si les rapports existent, ils ne sont pas suffisamment documentés sur les éléments devant faciliter la comparaison des prestations rendues avec la programmation budgétaire.</p>
<p>4) Le pays est doté d’un organe normatif/réglementaire fonctionnel</p>		
<p>4-a) – Le statut et le fondement légal de l’organisme normatif/réglementaire sont précisés dans le cadre législatif et réglementaire</p> <p>Il existe un organe normatif ou réglementaire ou alors les fonctions sont clairement assignées à différentes unités au sein de l’administration, et ces dispositions sont spécifiées sans équivoque dans le cadre juridique et réglementaire sans vide ou chevauchement.</p>	<p>3</p>	<p>Le système de passation des marchés publics en RDC est basé sur la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation. L’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est une structure administrative chargée exclusivement de la régulation. Hormis le règlement des litiges l’ARMP n’intervient pas dans le processus de passation.</p>
<p>4-b) – L’organisme a un ensemble de responsabilités définies, qui comprennent, mais ne se limitent pas à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir des conseils aux entités contractantes; • rédiger des amendements au cadre législatif et réglementaire et aux règlements d’application; • assurer le suivi de l’exécution des marchés publics; • fournir des informations sur les passations de marché; • gérer les bases de données statistiques; • communiquer des rapports sur les commandes aux autres parties de l’administration; • élaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le dispositif de passation de marchés publics; et • mettre à disposition des outils d’exécution et des documents pour la formation et le développement des capacités de l’équipe chargée de l’exécution. 	<p>3</p>	<p>Le rôle de l’ARMP tel qu’il procède du décret 10/21 portant sa création, son organisation et son fonctionnement, comporte toutes les huit fonctions citées dans l’indicateur subsidiaire.</p>

Indicateurs de Base	Note évaluation 2011	Explication résumée
<p>4-c) – L’organisation de l’institution, son financement, sa dotation en personnel et le degré d’indépendance et d’autorité (pouvoir formel) dont il jouit pour l’exercice de ses fonctions doivent être suffisants et en rapport avec les responsabilités assignées</p>	<p>2</p>	<p>L’ARMP se situe à un échelon suffisamment élevé, mais son financement demeure soumis aux décisions administratives et peut être facilement remis en cause (cfr article 67 du décret 10/21)</p> <p>L’ARMP est rattaché à la primature par un lien Administratif et de subordination.</p> <p>Outre l’apport du budget de l’Etat, Le financement de l’ARMP est assuré par une dotation spécifique (cfr l’article 12 du décret 10/21) : taxes parafiscales. Toutefois, la perception de cette dernière n’est pas encore d’application.</p>
<p>4-d) – Les responsabilités doivent également être définies de sorte à séparer les tâches et les énoncer de façon claire afin d’éviter tout conflit d’intérêts et intervention directe dans l’exécution des opérations de passation de marché</p>	<p>3</p>	<p>La nécessaire séparation des responsabilités et des tâches (en particulier, la fonction de contrôle et de régulation) requise par cet indicateur est réunie dans le contexte actuel.</p> <p>En effet, il convient de relever celles de la Direction Générale des Marchés Publics (DGCMP) dont les attributions sont précisées dans le décret 10/27 du 28 juin 2010.</p> <p>En outre, des dispositions relatives à éviter les conflits d’intérêt pour les membres de l’ARMP sont bien précisées dans le Titre IV : des INCOMPATIBILITES du décret.</p>
<p>5. Existence de capacités de développement institutionnel</p>		
<p>5-a) – Le pays dispose d’un système pour la collecte et la diffusion d’informations sur la passation des marchés, notamment sur les invitations à soumissionner, les demandes de propositions et des informations sur l’attribution des contrats</p>	<p>1</p>	<p>En effet, le portail de l’ARMP assure la collecte et la publication des informations sur les marchés publics à savoir : les plans annuels de passation des marchés, les avis généraux et les avis spécifiques d’appel d’offres, la loi, les décrets et autres textes d’application, les manuels de procédure, les dossiers d’appel d’offres type ainsi que quelques statistiques. L’accès au portail de l’ARMP est libre et gratuit pour le public.</p> <p>Toutefois, le système de collecte des données n’est pas encore intégré de façon à fournir la majorité des informations concernant les marchés publics au niveau de l’administration centrale.</p>

Indicateurs de Base	Note évaluation 2011	Explication résumée
<p>5-b) – Le pays dispose de systèmes et de procédures pour la collecte et le suivi des statistiques nationales sur la passation des marchés</p> <p>(a) Il existe un système opérationnel pour la collecte des données.</p> <p>(b) Le système recueille des données sur la passation des marchés selon la méthode utilisée, la durée des différentes étapes du cycle de passation des commandes, les attributions de contrats, les prix unitaires pour les catégories courantes de biens et services et d'autres informations permettant l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de l'économie des achats ainsi que le respect des spécifications.</p> <p>(c) La fiabilité des informations est élevée (vérifiée par les audits).</p> <p>(d) L'analyse des informations est systématiquement effectuée, publiée et répercutée dans le système.</p>	0	<p>Le système ne satisfait à aucun des sous critères a) , b) et c)</p> <p>La collecte des statistiques sur les marchés publics incombe à l'ARMP et la DGCMP doit y contribuer ; mais cette collaboration n'existe pas encore.</p> <p>Seule l'ARMP assure aujourd'hui la collecte des statistiques mais pas de façon intégrée.</p> <p>Les informations publiées aujourd'hui sur le portail de l'ARMP sont limitées.</p> <p>Il faudra rendre effectif le journal des marchés publics et déployé le SIGMAP (Système Intégré de Gestion des Marchés Publics)</p>
<p>5-c) – Une stratégie et des capacités de formation durables existent pour fournir une formation, des conseils et une assistance pour le développement des capacités de l'administration et des participants du secteur privé afin qu'ils puissent assimiler les règles et règlements, ainsi que la manière dont ils doivent être appliqués</p> <p>Il existe une stratégie de formation et de renforcement des capacités qui prévoit:</p> <p>(a) des programmes permanents de formation approfondie d'une qualité et d'un contenu appréciables pour les besoins du système;</p> <p>(b) une évaluation et un aménagement périodiques en fonction des données de l'expérience et des besoins;</p> <p>(c) des services consultatifs ou un bureau d'aide pour répondre aux questions posées par les entités acheteuses, les fournisseurs, les entreprises et le public.</p>	3	<p>L'article 10 du décret 10/21 précise : « au titre de la formation et du renforcement des capacités des acteurs des marchés publics, l'ARMP est chargée de programmer et d'organiser la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics et délégations de service public en se mettant en relation avec les centres ou écoles de formation mis en place, au niveau national, sous régional ou international, spécialisée dans le domaine de la pratique des marchés publics et délégations de service public »</p> <p>Dans le cadre de cette attribution, depuis le début du nouveau système et avec l'appui de la Banque Mondiale et le Cabinet ISADE, des formations sont initiées en faveur du secteur public, du secteur privé et de la société civile.</p> <p>Outre la formation, ISADE a mis en place une assistance technique respectivement auprès de l'ARMP, la DGCMP et les Cellules Pilotes.</p> <p>Théoriquement cette assistance durera trois (03) ans.</p> <p>Un aménagement périodique du programme de formation se fait avec le</p>

Indicateurs de Base	Note évaluation 2011	Explication résumée
		cabinet ISADE et les Experts de ISADE sont régulièrement consultés pour répondre à des préoccupations tant des acteurs de l'Administration que du secteur privé.
<p>5-d) – Les normes de contrôle de la qualité sont diffusées et utilisées pour évaluer la performance du personnel et traiter les problèmes liés au développement des capacités</p> <p>(a) des normes d'assurance qualité et un système de suivi des processus de passation de marchés et des produits.</p> <p>(b) un processus d'évaluation de la performance du personnel fondé sur les résultats et les comportements professionnels.</p> <p>(c) que des audits opérationnels sont exécutés régulièrement pour contrôler la conformité avec les normes d'assurance qualité.</p>	1	<p>Le système satisfait partiellement au sous critère a) et ne satisfait pas aux sous critères b) et c).</p> <p>En effet, un système d'assurance qualité n'est pas encore mis en place mais la réglementation prévoit des normes de délais pour l'examen des dossiers par l'ARMP, la DGCMP et les CGPMP.</p> <p>Pour ce qui concerne les recours au stade de passation des marchés, la législation fixe aussi des normes de délais aussi bien pour les recours gracieux que pour les recours auprès du CRD.</p> <p>Le délai offert à la commission des marchés pour proposer l'attributaire fait également l'objet de disposition du manuel de procédures.</p> <p>Ces normes existent mais un processus formel d'évaluation de la performance du personnel du système de passation des marchés ainsi qu'une grille préexistante d'évaluation de la performance n'ont pas encore été développés</p>

Pilier III – Opérations d'achat et pratiques du marché

Le Pilier III permet d'apprécier l'efficacité et l'utilité opérationnelles du dispositif de passation de marchés au niveau de l'entité d'exécution chargée de décider des différentes options d'achat. Il s'intéresse au marché comme un des moyens d'apprécier la qualité et l'efficacité du système au moment où les procédures de passation de marchés sont mises en pratique. Ce pilier est séparé des piliers I et II en ce sens qu'il ne s'intéresse pas aux dispositifs juridiques/réglementaires ou institutionnels en place dans un pays donné, mais davantage à leur fonctionnement.

Le Pilier III porte sur trois indicateurs. L'indicateur 6 évalue l'efficacité des opérations d'achat des autorités contractantes. L'indicateur 7 évalue la fonctionnalité même du marché de la commande publique. L'indicateur 8 s'intéresse aux mesures de gestion des marchés et aux dispositions en matière de règlement des litiges.

Indicateur 6: Les opérations et les pratiques d'approvisionnement du pays sont efficaces

Cet indicateur examine l'efficacité des opérations et des pratiques opérationnelles telles qu'appliquées par les institutions acheteuses. L'on considère que l'efficacité suppose que les pratiques de fonctionnement aboutissent à l'attribution des marchés

dans les délais voulus à des prix de marché compétitifs, tel que déterminé par l'application effective et juste des procédures de passation de marchés.

La jeunesse du système des marchés publics en vigueur en RDC justifie la mise en place progressive des Cellules et du plan de formation de l'ARMP. En effet, la formation des acteurs de la commande publique se poursuit toujours.

C'est ce qui explique le score moyen des indicateurs de base 6, 7 et 8.

L'indicateur 6 (a) – Niveau de compétence des responsables gouvernementaux au sein de l'agence de passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition est évalué à 2.

Même s'il n'existe pas encore de cadre d'agents spécialisés en passation des marchés, une spécialisation de fait est observée au niveau de l'Administration centrale pour les emplois en matière d'acquisitions au niveau des CGPMP. Le recrutement par le biais d'une procédure ouverte n'est pas encore systématisé. La plupart des agents et cadres des cellules ont été nommés ou promus sans appel à concurrence ouverte. La fonction de passation de marchés n'est pas encore professionnalisée. Elle ne correspond pas encore à un poste budgétaire et n'est donc pas encore organique.

L'indicateur 6 (b) – Programmes de formation et d'information sur la passation des marchés à l'intention des responsables gouvernementaux et des intervenants du secteur privé sont conformes à la demande est évalué à 2.

Le plan de formation de l'ARMP a été élaboré sur financement de la banque mondiale. Il est basé sur une évaluation des besoins de formation, chiffrés et planifiés suivant le type d'intervention dans le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de la personne morale ou physique de l'Administration, du secteur privé ou de la société civile. Toutefois, ces offres de formation à destination du secteur privé ne sont pas faites de façon régulière.

En outre, il n'existe pas encore de sessions de formation inscrites au programme annuel de l'ARMP faisant l'objet de circulaires auprès des organisations représentatives des cibles visées avec indication du nombre de places. Le secteur privé, essentiellement la FEC et la COPEMECO devrait être plus proactive vis-à-vis de cette offre.

L'indicateur 6 (c) – Normes établies concernant la tenue en lieu sûr des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés est évalué à 2.

L'article 13 de la Loi relative aux marchés publics préconise la création de cellules de passation de marchés au niveau des différentes autorités contractantes. Le décret 10/32 du 28 décembre 2010 pris en application de la Loi et relatif aux cellules de gestion des projets et des marchés publics dispose, entre autres, que ces cellules sont responsables : i) de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'enregistrement de différentes phases des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et de l'archivage par des méthodes modernes et efficaces; ii) de la bonne tenue des archives des marchés attribués.

Malgré ces prescriptions, il n'existe pas encore de manuel d'archivage des documents de marchés élaboré par l'ARMP et qui soit disponible sur le Portail des Marchés publics. Faute de moyens, les cellules rencontrent des difficultés pour rendre l'archivage effectif. Ainsi, les dossiers complets contenant toutes les transactions relatives à chaque marché, en un seul lieu à l'intention de la Cellule et d'auditeurs éventuels n'existent pas encore.

L'indicateur 6 (d) – Dispositions permettant de déléguer le pouvoir à d'autres institutions ayant la capacité d'assumer les responsabilités est évalué à 0.

La délégation du pouvoir de décision devrait être décentralisée vers les échelons inférieurs les plus compétents en fonction des risques associés et des sommes monétaires que cela implique. La délégation de pouvoirs dans les marchés publics n'étant pas encore prévue justifie la note de 0.

L'indicateur 7(a) – Mécanismes efficaces de partenariat entre les secteurs public et privé est évalué à 2.

Le gouvernement de la RDC a jeté les bases d'un partenariat public-privé généralisé, mais il n'existe pas encore un cadre de concertation institutionnalisé qui permet aux deux parties d'échanger. Il n'existe pas de cadre de concertation réunissant le secteur public et le secteur privé dans le cadre de la passation des marchés publics.

L'indicateur 7(b) – Les institutions du secteur privé sont bien organisées et capables de faciliter l'accès au marché est évalué à 2.

Le secteur privé en RDC est assez performant et bien organisé autour d'une principale organisation : la Fédération des Entrepreneurs du Congo (FEC). Les entreprises congolaises participent à la compétition et remportent pratiquement des marchés à tous les niveaux. Toutefois, pour les gros marchés, notamment dans le domaine des infrastructures, l'accès reste réduit à un nombre très faible d'entreprises.

L'indicateur 8 (a) – Procédures concernant l'exercice des responsabilités de gestion de marchés est évalué à 2

Les procédures relatives à la réception des produits finaux et à la publication d'avenants aux contrats font partie du cadre juridique et réglementaire ou sont incorporés comme des dispositions types dans les contrats. Les procédures de réception des produits sont prévues dans les textes réglementaires et dans les dossiers types de passation de marchés.

La supervision des travaux de génie civil est effectuée par des firmes d'ingénieurs indépendants ou par des superviseurs ou des inspecteurs gouvernementaux compétents. L'intervention du Bureau Technique de Contrôle (BTC) pour la supervision des travaux de génie civil est quasi-systématique.

Toutefois les règlements finaux ne sont pas traités rapidement, conformément aux stipulations du contrat. Les délais de paiement sont rarement respectés. Ce qui justifie la note de 2.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation détaillée pour le Pilier III.

RDC – EVALUATION DES INDICATEURS OCDE/DAC – PILIER III

Sous-indicateur	Note évaluation 2011	Explication résumée
(6) Les opérations et les pratiques d’approvisionnement du pays sont efficaces		
<p>6(a) – Le niveau de compétence des responsables gouvernementaux au sein de l’agence de passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d’acquisition.</p>	<p align="center">2</p>	<p>(a) Il existe des profils de compétences et de connaissances définis pour les emplois spécialisés en matière d’approvisionnement. En RDC, même s’il n’existe pas encore de cadre d’agents spécialisés en passation des marchés, une spécialisation de fait est observée au niveau de l’Administration centrale pour les emplois en matière d’acquisitions au niveau des CGPMP !</p> <p>(b) les compétences sont systématiquement mises en adéquation avec les besoins de recrutement par le biais d’une procédure ouverte Le recrutement par le biais d’une procédure ouverte n’est pas encore systématisé. La plupart des agents et cadres des cellules ont été nommés ou promus sans appel à concurrence ouverte.</p> <p>La fonction de passation de marchés n’est pas encore professionnalisée. Elle ne correspond pas encore à un poste budgétaire et n’est donc pas encore organique.</p> <p>(c) Le personnel requis pour exécuter ponctuellement des activités de passation de commandes possède les connaissances dont il a besoin pour exercer cette activité ou a accès à une équipe de professionnels pouvant fournir ces connaissances Généralement les personnels chargés des commandes possèdent les connaissances de base requises. Aujourd’hui avec l’émergence de la DGCMP et de l’ARMP, ils ont à leur disposition des professionnels qui peuvent leur procurer l’assistance nécessaire en plus de la formation. Au cours de l’année 2012, les formations procurées par l’ARMP et la DGCMP ont concerné près de 1800 personnes.</p> <p>(d) Les agents qui sont amenés de façon ponctuelle à exécuter des activités d’achat possèdent les connaissances dont ils ont besoin pour exécuter l’activité ou ont accès au personnel professionnel pouvant dispenser ces connaissances. De même que ci-dessus, l’ARMP et la DGCMP, dans leurs attributions sont à la disposition des autorités contractantes pour dispenser ces</p>

		<p>connaissances à travers la formation.</p> <p>D'autres formations en passation de marchés publics sont dispensées par le secteur privé.</p>
<p>6 (b) – Les programmes de formation et d'information sur la passation des marchés à l'intention des responsables gouvernementaux et des intervenants du secteur privé sont conformes à la demande.</p>	<p>2</p>	<p>(a) La conception des programmes de formation repose sur un inventaire des déficits afin de correspondre aux besoins du système</p> <p>Le plan de formation de la Direction de la Formation et de l'Assistance Technique (DFAT) de l'ARMP a été élaboré sur financement de la banque mondiale. Il est basé sur une évaluation des besoins de formation, chiffrés et planifiés suivant le type d'intervention dans le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de la personne morale ou physique de l'Administration, du secteur privé ou de la société civile.</p> <p>(b) Des programmes d'information et de formation sur la passation des marchés publics en direction du secteur privé sont offerts régulièrement soit par le gouvernement soit par des institutions privées</p> <p>L'ARMP propose des offres de formation à destination du secteur privé mais pas de façon régulière.</p> <p>Le secteur privé, essentiellement la FEC et COPEMECO devrait être plus proactive vis-à-vis de cette offre.</p> <p>(c) Le temps d'attente avant l'admission à un stage (pour intervenants du secteur public ou du secteur privé) est raisonnable (par exemple, un ou deux trimestres)</p> <p>Il n'existe pas encore de sessions de formation inscrites au programme annuel de l'ARMP faisant l'objet de circulaires auprès des organisations représentatives des cibles visées avec indication du nombre de places. .</p>
<p>6(c) – Il y a des normes établies concernant la tenue en lieu sûr des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés</p>	<p>2</p>	<p>(a) Le cadre juridique et réglementaire établit une liste des dossiers de passation de marchés qui doivent être tenus au niveau opérationnel et de ce qui peut être consulté par le public, y compris les conditions d'accès à ces documents</p> <p>L'article 13 de la Loi préconise la création de cellules de passation de marchés au niveau des différentes autorités contractantes. Le décret 10/32 du 28 décembre 2010 pris en application de la Loi et relatif aux cellules de gestion des projets et des marchés publics dispose, entre autres, que ces cellules sont responsables : i) de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'enregistrement de différentes phases des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient</p>

	<p>administratives, techniques ou financières, et de l'archivage par des méthodes modernes et efficaces; ii) de la bonne tenue des archives des marchés attribués.</p> <p>Il n'existe pas encore de manuel d'archivage des documents de marchés élaboré par l'ARMP et qui soit disponible sur le Portail des Marchés publics.</p> <p>(b) Les dossiers doivent inclure : i) les avis publics relatifs aux projets d'appels d'offres ; ii) les documents d'appels d'offres et addenda ; iii) les documents relatifs au dépouillement des offres ; iv) les rapports d'évaluation des offres ; v) les procédures d'appel formelles engagées par les soumissionnaires et l'issue de ces recours ; vi) les documents finaux signés relatifs aux marchés et les addenda et amendements y afférents ; vii) la résolution des contentieux et litiges ; viii) les paiements finaux ; ix) les données relatives aux décaissements (conformément aux exigences du système de gestion financière du pays).</p> <p>Faute de moyens, les cellules rencontrent des difficultés pour rendre l'archivage effectif. Ainsi, les dossiers complets contenant toutes les transactions relatives à chaque marché, en un seul lieu à l'intention de la Cellule et d'auditeurs éventuels n'existent pas encore</p> <p>(c) Il existe une politique de rétention de documents compatible avec les lois de prescription en vigueur dans le pays en cas d'enquête et de poursuite pour fraude et corruption ainsi qu'avec les cycles d'audit La loi n°78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives ne fixe pas de délai de conservation d'archives, mais la pratique fait usage de 10 ans comme partout. Néanmoins la loi précitée dispose en son article 8 que « sont obligatoirement versés aux archives nationales tous les documents datant de trente ans conservés par les administrations et services publics de l'Etat" <u>Sur le délai de prescription des délits dans les marchés publics :</u> Le code pénal Congolais LII dispose Article 24 : L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite : 1°. après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année; 2°. après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq</p>
--	--

		<p>années; 3°. après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.</p> <p>Donc le conflit d'intérêts, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêts et toute autre infraction punie que d'une peine d'amende commis dans le cadre d'un marché public se prescrivent après un an révolu.</p> <p>Etant donné que toute infraction (assortie d'une peine de servitude pénale) commise à l'occasion de la passation de MP est puni du double de la servitude pénale prévue, le nombre d'années de prescription sera également doublé.</p> <p>(d) Il existe des protocoles de sécurité établis pour la protection des archives, physiques ou électroniques Il n'existe pas de manuel de procédures sur l'archivage règlementant la sécurité et la protection des archives de l'administration selon des règles bien définies dans les textes réglementaires.</p>
6(d) – Il y a des dispositions permettant de déléguer le pouvoir à d'autres institutions ayant la capacité d'assumer les responsabilités.	0	<p>(a) La délégation du pouvoir de décision est décentralisée vers les échelons inférieurs les plus compétents en fonction des risques associés et des sommes monétaires que cela implique La délégation de pouvoirs dans les marchés publics n'est pas encore prévue.</p>
(7) Fonctionnalité du marché des achats gouvernementaux		
7 (a) – Il existe des mécanismes efficaces de partenariat entre les secteurs public et privé.	0	<p>(a) Le Gouvernement encourage un dialogue ouvert avec le secteur privé et dispose de mécanismes établis et formels pour un dialogue ouvert avec les associations ou d'autres moyens Le Gouvernement a réalisé la réforme des marchés publics de concert avec le secteur privé et la société civile.</p> <p>Ensuite, l'ARMP qui est chargée de la Régulation et, par conséquent, entre autres, de conseiller et d'assister les autorités compétentes de l'Etat dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution des marchés publics et délégations de service public, lors de l'analyse des résultats de l'application de ces textes, et pour leur adaptation ou modification, est administrée de façon tripartite et paritaire par l'Etat, le secteur privé et la société civile (article 15 du décret n° 10/21 du 2 juin 2010 portant création organisation et fonctionnement de l'ARMP).</p>

		<p>En outre le Comité de Règlement des Différends -CRD est composé de six membres dont 2 représentants de l'Administration Publique, 2 représentants la Société Civile et 2 représentants le Secteur Privé. Le CRD est présidé par un des représentants de la Société Civile élu par les membres dudit Comité.</p> <p>Il n'existe cependant pas de cadre de concertation réunissant le secteur public et le secteur privé dans le cadre de la passation des marchés publics.</p> <p>(b) Le Gouvernement dispose de programmes visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, s'agissant notamment des petites entreprises, et de programmes de formation visant à permettre l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché des achats gouvernementaux.</p> <p>L'Etat a créé un ministère en charge des industries et des PME destiné, entre autres, à renforcer le développement des PME.</p> <p>(c) Le Gouvernement encourage les partenariats public – privé et les mécanismes sont bien définis dans le cadre juridique pour que de tels mécanismes soient possibles</p> <p>Le gouvernement de la RDC a jeté les bases d'un partenariat public-privé généralisé, mais il n'existe pas encore un cadre de concertation institutionnalisé qui permet aux deux parties d'échanger.</p>
<p>7(b) – Les institutions du secteur privé sont bien organisées et capables de faciliter l'accès au marché.</p>	<p>2</p>	<p>Le secteur privé est relativement performant, mais la concurrence pour l'obtention de gros marchés se limite à un nombre relativement réduit d'entreprises</p> <p>Le secteur privé au RDC est assez performant et bien organisé autour d'une principale organisation : la Fédération des Entrepreneurs du Congo (FEC).</p> <p>Les entreprises congolaises participent à la compétition et remportent pratiquement des marchés à tous les niveaux.</p> <p>Toutefois, pour les gros marchés, notamment dans le domaine des infrastructures, l'accès reste réduit à un nombre très faible d'entreprises.</p>
<p>7(c) – Il n'existe pas d'obstacles systémiques majeurs (tels que l'accès insuffisant au crédit, les pratiques contractuelles, etc.) qui limitent la capacité du secteur privé d'accéder au marché des acquisitions.</p>	<p>3</p>	<p>Il n'existe aucune contrainte majeure empêchant l'accès du secteur privé aux marchés publics</p> <p>Il n'existe pas de contraintes majeures formelles empêchant l'accès du secteur privé aux marchés publics.</p>

<p>7 (d) – Il existe des règles claires et transparentes pour déterminer s’il convient de recourir aux marchés internationaux ou nationaux, qui s’appuient sur une saine appréciation des enjeux commerciaux et de développement.</p>	<p>3</p>	<p>(a) Le pays dispose de règles claires pour déterminer s’il convient d’avoir recours aux marchés internationaux ou nationaux La RDC n’apporte aucune limitation sur les appels d’offres internationaux ou nationaux.</p> <p>(b) Les règles du pays, lorsqu’il est fait appel à la participation d’entreprises étrangères sont conformes aux bonnes pratiques et ne créent pas de barrières La RDC a prévu une marge de préférence pour les entités physiques ou morales congolaises. En effet, lors de la passation d’un marché public, soit par appel d’offres soit de gré à gré, une préférence est accordée à la soumission présentée par des entités physiques ou morales congolaises conformément aux dispositions de l’article 37 de la Loi. Cette disposition ne constitue cependant pas une barrière à la participation étrangère.</p> <p>(c) Les règles du pays permettent la participation de toute entreprise intéressée, même s’il n’est pas fait appel à la concurrence internationale, en accord avec les obligations juridiques du pays Aucune disposition ne limite la participation de toute entreprise intéressée aux marchés publics.</p>
<p>(8) Existence de dispositions relatives à la gestion des marchés et à la résolution des litiges</p>		
<p>8(a) – Des procédures sont clairement définies concernant l’exercice des responsabilités de gestion de marchés et qui comprennent des procédures relatives à l’inspection et à la réception des biens, travaux et services, des procédures de contrôle de qualité, ainsi que des méthodes pour examiner et émettre à temps des avenants aux contrats.</p>	<p>2</p>	<p>(a) Les procédures relatives à la réception des produits finaux et à la publication d’avenants aux contrats font partie du cadre juridique et réglementaire ou sont incorporés comme des dispositions types dans les contrats Les procédures de réception des produits ne sont pas détaillées ni dans les textes réglementaires, ni dans les dossiers types de passation de marchés. Pour ce qui concerne les avenants, l’article 58 de la Loi prévoit qu’un avenant relatif à un marché peut être conclu dans la limite de quinze pourcent de la valeur totale du marché de base, après autorisation du service chargé du contrôle a priori des marchés publics.</p> <p>(b) Les clauses sont généralement conformes aux pratiques admises au plan international Les clauses dossiers types de passation de marchés sont bien conformes aux pratiques internationales.</p> <p>(c) Les procédures de contrôle de la qualité des biens (CQ) sont bien définies dans les contrats/documents types ou dans les règlements. Le CQ est effectué par des agents compétents, des sociétés d’inspection ou des établissements d’essai spécialisés. Les procédures de contrôle de la qualité sont</p>

		<p>prévues dans les dossiers types mais ne sont pas bien définies dans les contrats types.</p> <p>(d) La supervision des travaux de génie civil est effectuée par des firmes d'ingénieurs indépendants ou par des superviseurs ou des inspecteurs gouvernementaux compétents. La fonction de maîtrise d'œuvre est prévue par la loi. Elle est tenue par les firmes privées ou par le Bureau Technique de Contrôle (BTC). Cette fonction porte sur la surveillance et le contrôle des travaux de génie civil est quasi systématique.</p> <p>(e) Les règlements finaux sont traités rapidement, conformément aux stipulations du contrat. Les délais de paiement sont rarement respectés.</p>
<p>8 (b) – Les contrats comprennent des procédures de règlement des litiges qui prévoient un processus rationnel et équitable de règlement des différends survenant pendant l'exécution du contrat.</p>	<p>3</p>	<p>(a) Il existe une loi sur l'arbitrage Il existe une loi sur l'arbitrage : l'acte uniforme OHADA.</p> <p>(b) La loi est conforme aux pratiques généralement admises concernant la neutralité des arbitres, l'application régulière de la loi, l'opportunité et le caractère exécutoire de la sentence L'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage auquel se réfère les dossiers types est largement conforme aux standards internationaux des textes relatifs à l'arbitrage (la loi type CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, la convention de New York sur l'exécution des sentences arbitrales de 1958).</p> <p>(c) Le pays admet comme un usage couramment pratiqué, l'arbitrage international pour les appels d'offres internationaux La Loi autorise bien la pratique de l'arbitrage dans les marchés publics.</p> <p>(d) les dispositions relatives au mode alternatif de règlement des conflits (MARC) figurent communément dans les contrats Seul l'arbitrage est prévu pour les MARC (mode alternatifs de règlement des conflits) dans les clauses contractuelles : arbitrage, règlement à l'amiable, intervention d'un conciliateur. En particulier, dans le cadre de l'exécution, le CRD de l'ARMP peut être saisi pour concilier les parties.</p> <p>(e) Les dispositions relatives aux MARC sont conformes à la formulation internationale standard Les dispositions relatives aux MARC (arbitrage)</p>

		sont conformes aux standards internationaux .
8 (c) – Des procédures existent pour faire respecter le jugement issu du processus de règlement des litiges.	3	<p>(a) Le pays est partie à la convention de New York sur l'exécution des sentences arbitrales internationales La RDC n'a pas ratifié son adhésion à la convention de New York sur l'exécution des sentences arbitrales de 1958</p> <p>(b) Le pays est doté de procédures permettant au vainqueur d'un litige de solliciter l'application du jugement par la saisine des tribunaux L'innovation introduite par les dossiers types est que si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage.</p> <p>La loi sur l'arbitrage (OHADA) en vigueur dispose au niveau de son article 30 : « La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie ».</p> <p>(c) Le pays dispose d'un processus pour contrôler cet aspect de la gestion des marchés et pour traiter les problèmes relatifs à l'exécution des marchés L'article 20 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose bien que : « Le Comité de Règlement des Différends est chargé de Recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, qui n'ont pas connu un aboutissement satisfaisant auprès des Autorités contractantes.</p> <p>Dès lors en plus de la justice, le CRD peut contrôler cet aspect des marchés en cas de saisine.</p>

Pilier IV – Intégrité et transparence du système de passation de marchés

Le Pilier IV porte sur quatre indicateurs qui sont jugés nécessaires pour offrir la garantie d'un système qui fonctionne avec intégrité, qui assure des contrôles appropriés, favorisant son fonctionnement conformément au cadre juridique et réglementaire et qui dispose de mesures appropriées pour faire face au risque de corruption dans le système. Il aborde également d'importants aspects du dispositif de passation des marchés qui font des parties prenantes des composantes à part entière du système de contrôle. Ce pilier se penche sur des aspects du dispositif de passation des marchés et du cadre de gouvernance et essaie de veiller à ce qu'ils soient définis et structurés de manière à contribuer à l'intégrité et à la transparence du système.

Indicateur 9: Le pays est doté de mécanismes efficaces de contrôle et d'audit

L'objectif de cet indicateur est de déterminer la qualité, la fiabilité et l'opportunité des contrôles interne et externe, de préférence à partir de l'évaluation et de l'atténuation des risques. De même, il convient d'examiner l'efficacité des contrôles, en s'attachant à déterminer si les recommandations des auditeurs sont appliquées en temps voulu et de manière complète. L'évaluateur doit s'en remettre, en plus de ses propres constatations, à l'évaluation PEFA de la gestion des finances publiques. Cet indicateur comporte cinq indicateurs subsidiaires (a-e) qu'il faut évaluer.

Le cadre juridique et réglementaire du pays prévoit bien des mécanismes adéquats de contrôle et d'audit indépendant et les attributions des organismes chargés de superviser la fonction approvisionnement sont clairement définies, sans chevauchement. Les interventions des organismes de contrôle sont encadrées par des délais précis. Les procédures de contrôle interne sont bien définies par le cadre juridique et bien documentées. Les auditeurs ont généralement les compétences requises et bénéficient des programmes de renforcement de capacités exécutés par l'ARMP mais les audits externes indépendants réalisés par des cabinets spécialisés appuyés par des spécialistes en passation de marchés, n'ont toujours pas démarré en RDC. En outre, la charte d'éthique et de lutte contre la corruption n'est toujours pas élaborée.

C'est ce qui justifie les scores ci-après :

L'indicateur 9 (b) – Une application effective et un suivi des constatations et des recommandations émises dans le cadre du contrôle offrent un environnement propice au respect des normes est noté à 0

Les audits devraient être effectués chaque année, mais le premier audit indépendant des marchés publics n'est toujours pas effectué. Il doit cependant être précisé que le processus de sélection de l'auditeur est en cours et la mission d'audit des marchés publics devrait démarrer avant la fin de l'année 2012.

L'indicateur 9 (c) – Le système de contrôle interne fournit des informations actualisées sur le respect des normes pour permettre à la direction de prendre les mesures qui s'imposent est évalué à 2

Le contrôle interne exercé par la DGCMP est réalisé sur la base de la législation. Au niveau des autorités contractantes, le contrôle interne est exercé par les CGPMP.

Créées par le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, elles sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés.

Les rapports des CGPMP ne sont pas encore régulièrement produits conformément à la réglementation. Le guide méthodologique n'est cependant pas encore accessible aux autorités contractantes à travers le Portail des marchés publics ; ce qui justifie la note de 2.

L'indicateur 9 (d) – Les systèmes de contrôle interne sont suffisamment bien définis pour permettre la réalisation d'audits de performance est évalué à 2.

Les procédures de contrôle sont bien définies par le cadre juridique. Les délais sont également fixés avec précision. De même la base de revue des CGPMP reste la législation. Les audits de performance peuvent aisément être réalisés sur la base de ce cadre.

L'indicateur 12 (c) – La preuve que les jugements et les sanctions sont exécutés est évalué à 0.D'une manière générale les textes existent bien mais l'application effective des sanctions n'est encore établie.

L'indicateur 12(d) – Il existe des mesures spéciales pour prévenir et détecter la fraude et la corruption dans la passation des marchés publics est évalué à 2.

Dans le cadre des marchés publics, le cadre juridique prend bien en charge la corruption. En outre, parmi les membres du Conseil de Régulation de l'ARMP figurent 2 représentants de la société civile.

L'ARMP reçoit les réclamations relatives aux irrégularités en matière de procédures de passation et d'exécution des marchés publics et initie les enquêtes. En conclusion, il existe des lois et des règlements et des institutions pour lutter contre la corruption, mais il n'est pas prévu aucune mesure spéciale pour prévenir et détecter la fraude et la corruption dans la passation des marchés publics.

L'indicateur 12 (e) – Les parties prenantes (secteur privé, société civile et bénéficiaires ultimes des acquisitions/utilisateurs finaux) sont favorables à la création d'un marché des acquisitions réputé pour son intégrité et son respect de l'éthique est évalué à 0.

La société civile, par ses points de vue indépendants sur la gouvernance et son indépendance, est généralement perçue comme crédible par le public. Ainsi, sa représentation au Conseil d'administration et au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, avec le même poids que l'Etat et le secteur privé, constitue-t-elle un gage de transparence et d'intégrité de la passation des marchés.

Nonobstant l'existence du Groupe thématique Gouvernance, avec notamment l'Observatoire de la Dépense Publique (ODEP), il n'existe pas d'organisations de la société civile qui ont des activités qui touchent le secteur des marchés publics et qui œuvrent à promouvoir la bonne gouvernance économique. En outre, le partenariat entre le Gouvernement et la société civile n'est pas encore mis en place.

L'indicateur 12 (f) – Le pays doit être doté d'un mécanisme sûr pour la dénonciation des comportements frauduleux, de corruption ou contraires à l'éthique est évalué à 0.

L'article 53 du décret relatif à l'ARMP dispose que le CRD est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Mais, il n'existe pas encore un programme structuré avec des mécanismes permettant les dénonciations de comportement frauduleux dans le secteur des marchés publics.

L'indicateur 12 (g) – Existence de Codes de conduite/Codes d'éthique pour les participants intervenant dans certains aspects des systèmes de gestion des finances publiques, qui prévoient également la divulgation des informations par les acteurs occupant des postes de décision est évalué à 0.

Il n'existe pas encore de Charte de transparence et d'éthique dans les marchés publics. Il n'existe pas encore non plus de code d'éthique dans les marchés publics.

L'absence de code d'éthique en matière de marchés publics ne permet pas l'application de cette disposition.

Letableau ci-dessous présente l'évaluation détaillée pour le Pilier IV.

RDC – EVALUATION DES INDICATEURS OCDE/DAC – PILIER IV

Sous-indicateur	Note évaluation 2012	Explication résumée
(9) Le pays est doté de mécanismes efficaces de contrôle et d'audit		
<p>9 (a) – Un cadre juridique, une organisation, une politique et des procédures de contrôle interne et externe et d'audit des activités de passation de marchés publics sont en place pour fournir un cadre de contrôle fonctionnel.</p>	<p>3</p>	<p>(a) Le cadre juridique et réglementaire du pays prévoit des mécanismes adéquats de contrôle et d'audit indépendant et des organismes chargés de superviser la fonction approvisionnement</p> <p>Au terme des dispositions de l'article 13 -1° de la Loi, la gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'autorité contractante qui dispose en son sein d'une cellule de gestion des marchés publics et de délégations de service public.</p> <p>L'article 13 -2° de la même Loi dispose que le contrôle a priori est assuré par un service relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions. Ce contrôle porte sur le respect par les autorités contractantes des procédures de passation des marchés et de délégations de service public. Ce contrôle a priori externe des procédures de passation de marchés est exercé par la Direction Générale de Contrôle des Marchés publics (DGCMP).</p> <p>L'article 14 de la Loi précise que la régulation des marchés est assurée par une institution chargée notamment du contrôle a posteriori des marchés publics et de délégations de service public, de l'audit, de la formation et de renforcement des capacités. La régulation est assurée par l'ARMP qui jouit d'une totale indépendance dans l'accomplissement de ses missions et dans l'exercice de ses attributions.</p> <p>(b) Le cadre juridique et réglementaire du pays prévoit la mise en œuvre de mécanismes de contrôle interne, assortie de procédures clairement définies</p> <p>Les articles 15 et 16 du Décret n° 10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics définissent les procédures de revue et de contrôle a priori de la DGCMP.</p> <p>La DGCMP ne dispose cependant pas d'antennes provinciales. Les édits types prévoient cependant des DPCMP créées par arrêté du Gouverneur de province et placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions</p> <p>Les contrôles de la DGCMP et des CGPMP s'effectuent sans préjudice de celui des autres corps de contrôle de l'Etat. l'ARMP est chargée d'effectuer les enquêtes et audits indépendants des marchés publics,</p> <p>l'article 7-5° du décret 10/21 du 2 juin 2010 relatif à l'ARMP,</p>

		<p>lui assigne la réalisation des audits indépendants annuels.</p> <p>L'Inspection Générale des Finances exerce également un contrôle a posteriori sur les opérations de marchés publics dans le cadre de ses missions de vérification.</p> <p>Les procédures de contrôle interne des cellules de passation de marchés sont régies par le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics.</p> <p>(c) Le cadre juridique et réglementaire du pays prévoit un équilibre adéquat entre la prise de décision rapide et efficiente et l'atténuation adéquate des risques</p> <p>Au terme des dispositions de l'article 16 du Décret n°10/27 du 28/06/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, les commissions spécialisées de la DGCMP statuent sur les dossiers qui , lui sont soumis et des avis ou des autorisations qui lui sont demandés dans les quinze jours de sa saisine. En cas d'urgence, ce délai est réduit à sept jours. D'une manière générale le cadre juridique fixe des délais précis pour l'exécution des procédures.</p> <p>(d) Le cadre juridique et réglementaire du pays prévoit une évaluation périodique précise des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques</p> <p>En ce qui concerne les audits indépendants des marchés publics, l'article 7-5° du décret 10/21 du 2 juin 2010 relatif à l'ARMP, lui assigne la réalisation des audits indépendants annuels.</p> <p>En outre, l'ARMP est chargée d'effectuer les enquêtes. Les audits annuels fournissent également une appréciation des risques attachés aux procédures. Enfin, les seuils de contrôle sont fixés en fonction des risques encourus, notamment en tenant compte des capacités des autorités contractantes et de l'effectivité du contrôle interne.</p>
<p>9(b) – Une application effective et un suivi des constatations et des recommandations émises dans le cadre du contrôle offrent un environnement propice au respect des normes.</p>	<p>0</p>	<p>Les audits sont effectués chaque année, mais les recommandations reçoivent rarement une suite ou sont rarement appliquées</p> <p>Le premier audit indépendant des marchés publics ne sera effectué qu'en 2012 depuis la promulgation de la Loi en 2010.</p>
<p>9(c) – Le système de contrôle interne fournit des informations actualisées sur le respect des normes pour permettre à la direction de prendre les mesures qui s'imposent.</p>	<p>2</p>	<p>(a) Il existe des normes écrites permettant à la cellule de contrôle interne de signaler les problèmes à la direction en fonction de l'urgence de la question</p> <p>Le contrôle interne exercé par la DGCMP est réalisé sur la base de la législation. Le guide méthodologique n'est cependant pas encore accessible aux autorités contractantes à travers le Portail des marchés publics. Au niveau des autorités contractantes, le contrôle interne est exercé par les CGPMP.</p>

		<p>Créées par le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, elles sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés.</p> <p>(b) Il existe une procédure établie qui consiste à communiquer à la direction des rapports périodiques et réguliers pendant toute l'année</p> <p>Au terme de l'article 2 du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, les CGPMP sont responsables de : « l'établissement de rapports sur la passation et l'exécution des marchés pour l'autorité contractante et les transmettre à la Direction générale du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des marchés publics.».</p> <p>De même, le Directeur Général de la DGCOMP est tenu, au terme des dispositions de l'article 6 du Décret la créant d'établir, à l'intention du Ministre ayant le budget dans ses attributions un rapport trimestriel et annuel sur les activités de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.</p> <p>Article 14 du Manuel de procédures : <i>« La Direction générale du contrôle de marchés publics est tenue de réserver systématiquement copie à l'Autorité de régulation des marchés publics, de toutes les demandes de non objection et d'autorisations spéciales ou de dérogations reçues des autorités contractantes et des suites y réservées. »</i></p> <p>De même, les rapports circonstanciés sur l'exécution des marchés publics et délégations de service public sur la base des enquêtes et audits réalisés sont transmis aux hautes autorités de l'Etat.</p> <p>La périodicité définie et les normes écrites sont observées</p> <p>Les rapports des CGPMP ne sont pas encore régulièrement produits conformément à la réglementation.</p>
<p>9(d) – Les systèmes de contrôle interne sont suffisamment bien définis pour permettre la réalisation d'audits de performance.</p>	<p>2</p>	<p>Il existe des procédures de contrôle interne, y compris un manuel définissant les critères relatifs à cette activité qui est largement accessible à tout le personnel</p> <p>Les procédures de contrôle sont bien définies par le cadre juridique. Les délais sont également fixés avec précision. De même la base de revue des CGPMP reste la législation.</p> <p>Les audits de performance peuvent aisément être réalisés sur la base de ce cadre.</p>
<p>9(e) – Les auditeurs sont suffisamment informés des dispositions relatives à la passation de marchés et des systèmes de contrôle pour effectuer des audits de qualité concourant au respect des normes.</p>	<p>3</p>	<p>Les acteurs des marchés au sein des autorités contractantes bénéficient des programmes de formation. En particulier les personnels du service d'audit de l'ARMP ont tous reçu des formations.</p> <p>Les audits indépendants sont exécutés par des cabinets d'audit renforcés par des spécialistes en passation de marchés.</p>
<p>(10) Efficacité du mécanisme</p>		

d'appel		
<p>10 (a) – Les décisions sont arrêtées sur la base des informations disponibles, et la décision finale peut être réexaminée et jugée par un organe (ou autorité) dotée de pouvoirs d'exécution aux termes de la loi.</p>	<p>3</p>	<p>(a) Les décisions sont rendues sur la base des éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties à un organe désigné qui a le pouvoir d'émettre une décision non susceptible de recours et ayant un caractère contraignant, à moins qu'elle soit renvoyée devant un organe d'appel</p> <p>Au terme des dispositions de l'article 53 du Décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends établi auprès de l'ARMP, est chargé de recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, qui n'ont pas connu un aboutissement satisfaisant auprès des Autorités contractantes.</p> <p>Il est également chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public.</p> <p>Le Comité de Règlement des Différends siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous forme d'une commission des litiges ou, soit sous forme d'une commission disciplinaire.</p> <p>Selon l'article 52 de ce même Décret, le Comité de Règlement des Différends siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous forme d'une commission des litiges ou, soit sous forme d'une commission disciplinaire.</p> <p>(b) Il existe un organe d'appel qui a le pouvoir de réviser les décisions de l'institution chargée de l'examen des plaintes et émet des décisions sans appel et exécutoires</p> <p>En application de l'article 54 du Décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, les décisions de la Commission des litiges sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties.</p> <p>L'article 158 du Décret 10/22 du 2 juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi précise que la décision du CRD est rendue dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue.</p> <p>Cette décision est définitive, opposable aux parties et immédiatement exécutoire.</p> <p>(c) Il y a des délais indiqués pour le dépôt et l'examen des plaintes ainsi que pour l'émission des décisions, lesquels ne doivent pas inutilement retarder le processus de</p>

		<p>passation de marchés</p> <p>Les articles 154 à 159 du Décret 10/22 du 2 juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi décrivent les procédures de recours.</p> <p>Le requérant doit d'abord saisir la Personne responsable du Marché (PRM) d'un recours gracieux dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions.</p> <p>La PRM dispose de 5 jours pour répondre au recours gracieux. En l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (05) jours pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends.</p> <p>Le CRD examine si le recours est recevable et, dans l'affirmative, ordonne la suspension de la procédure de passation. La décision du CRD doit être rendue dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi la procédure de passation ne peut plus être suspendue.</p>
<p>10(b) – Des dispositions et des délais sont définis concernant le règlement des plaintes, mais les mécanismes et les pouvoirs d'exécution des décisions sont imprécis ou complexes.</p>	<p>3</p>	<p>Des dispositions et des délais sont définis concernant le règlement des plaintes, mais les mécanismes et les pouvoirs d'exécution des décisions sont imprécis ou complexes.</p> <p>L'article 155 du Décret 10/22 du 2 juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi définit les conditions et les délais précis et raisonnables pour l'appel des décisions par la personne responsable des marchés (PRM) dans le cadre d'un recours gracieux (5 jours) ou par le Comité de Règlement des Différends dans le cadre du recours précontractuel non juridictionnel (7 jours ouvrables).</p> <p>Les mesures de redressement imposées sont impératives. Elles sont contraignantes sur les parties et exécutoires (article 21 du décret relatif à l'ARMP).</p>
<p>10 (c) – Le système fonctionne de manière impartiale, les effets des décisions étant équilibrés et justifiés sur la base des informations disponibles.</p>	<p>3</p>	<p>(a) Les décisions sont basées sur des informations ayant un lien avec l'affaire</p> <p>En matière de passation de marchés, les cas de recours devant le CRD sont énumérés dans la réglementation (article 53 du décret relatif à l'ARMP) : violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics ou procédures de passation des marchés publics et délégations de service public n'ayant pas connu un aboutissement satisfaisant auprès des Autorités contractantes.</p> <p>(b) Les décisions sont équilibrées et sans parti pris au vu des informations relatives à l'affaire</p> <p>Le décret relatif à l'ARMP tente de concilier les exigences d'impartialité et de neutralité des missions de l'ARMP avec les activités respectives de ses membres. L'article 50 dispose que les membres du Comité de Règlement des Différends ne sont pas des employés de l'ARMP.</p>

		<p>L'article 52 stipule que le Comité de Règlement des Différends siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous forme d'une commission des litiges ou, soit sous forme d'une commission disciplinaire.</p> <p>Le Décret ne précise cependant pas que les membres ne doivent en aucun cas exercer des activités ou des fonctions, détenir des intérêts ou recevoir des avantages sous quelque forme que ce soit incompatible avec leur statut.</p> <p>Le Décret ne précise pas non plus que lorsque le CRD examine des réclamations ou des recours concernant des entreprises dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers devraient être remplacés sur décision du Président du Conseil d'administration.</p> <p>(c) Les décisions peuvent être soumises à l'examen d'un organe supérieur Les décisions du CRD sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties. Elles peuvent faire l'objet d'appel devant les juridictions compétentes (administrative ou judiciaire selon les cas) ainsi que le précise l'article 54 du Décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Toutefois, le recours judiciaire peut être engagé en cas d'absence de décision de la Commission de litige, dans un délai de quinze jours.</p> <p>(d) Les décisions donnent lieu aux réparations nécessaires pour corriger l'application déficiente du processus ou des procédures Le CRD qui vient d'être mis en place n'a encore pris aucune décision.</p>
10(d) – Les décisions sont publiées et mises à la disposition de toutes les parties intéressées et du public.	3	<p>En application de l'article 9-4 du décret relatif à l'ARMP, qui dispose de la responsabilité de l'Autorité de « diffuser la réglementation et de garantir la publicité de l'information sur les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public », toutes les décisions du CRD devront être affichées sur le Portail des Marchés publics de l'ARMP, librement accessible au public. Auparavant elles seront notifiées aux parties prenantes.</p>
10 (e) – Le système assure que l'organe d'examen des plaintes jouit des pleins pouvoirs et d'une indépendance totale pour le règlement des plaintes.	3	<p>L'organe d'examen des plaintes est indépendant et autonome dans le règlement des plaintes L'ARMP jouit d'une totale indépendance dans l'accomplissement de ses missions et dans l'exercice de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret relatif à l'ARMP.</p> <p>Toutefois, les membres du Conseil ne bénéficient pas encore, pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection spéciale de l'Etat.</p> <p>Les plaintes sont examinées par le CRD sur la base d'une saisine directe de la part des requérants.</p>
(11) Degré d'accès à l'information		

<p>11(a) – Les informations sont publiées et diffusées à travers les médias disponibles avec les moyens des technologies de l’information, lorsque cela est possible.</p>	<p>3</p>	<p>Le Portail des Marchés publics de la RDC administré par l’ARMP est supposée assurer la collecte et la publication des informations sur les marchés publics à savoir : les plans annuels de passation de marchés, la réglementation des marchés, les décisions de l’ARMP et du CRD, les manuels de procédures, les dossiers et formulaires types d’acquisitions, les statistiques sur les marchés publics, les marchés approuvés, la liste des entreprises interdites d’accès aux commandes publiques à la suite de sanctions, les rapports d’audits, les avis généraux et les avis spécifiques de passation des marchés, les avis d’attribution, les arrêtés de résiliation, les ententes directes, etc.</p> <p>L’accès au Portail est libre pour le public. A la date du 7 octobre 2012, le nombre de visiteurs enregistré par le Portail est de 77.968</p>
<p>(12) Le pays s’est doté des mesures de promotion de l’éthique et de lutte contre la corruption</p>		
<p>12 (a) – Le cadre juridique et réglementaire pour la passation des marchés, y compris les dossiers d’appel d’offres et les documents relatifs aux contrats, comprennent des dispositions relatives à la corruption, à la fraude, aux conflits d’intérêt, et aux comportements contraires à l’éthique et énonce (soit directement ou par référence à d’autres lois) les mesures qui peuvent être prises face à de tels comportements.</p>	<p>3</p>	<p>Dans ses missions, l’ARMP a l’obligation de promouvoir la mise en œuvre, par l’ensemble des acteurs de la commande publique, des dispositifs d’éthique et des pactes d’intégrité visant à proscrire la corruption.</p> <p>Les DAO types comprennent des dispositions sur la fraude et la corruption.</p>
<p>12(b) – Le système juridique définit les responsabilités et les sanctions concernant les individus et entreprises jugés coupables de s’être livrées à des pratiques frauduleuses ou de corruption.</p>	<p>3</p>	<p>Les articles 80 et 81 de la Loi traitent des actes de corruption et de manœuvres frauduleuses et des sanctions applicables indépendamment des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur.</p> <p>Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes.</p>
<p>12 (c) – La preuve que les jugements et les sanctions sont exécutées.</p>	<p>0</p>	<p>D’une manière générale les textes existent bien mais l’application effective des sanctions n’est encore établie.</p>
<p>12 (d) – Il existe des mesures spéciales pour prévenir et détecter la fraude et la corruption dans la passation des marchés publics.</p>	<p>0</p>	<p>Dans le cadre des marchés publics, le cadre juridique prend bien en charge la corruption. En outre, parmi les membres du Conseil de Régulation de l’ARMP figurent 2 représentants de la société civile.</p> <p>L’ARMP reçoit les réclamations relatives aux irrégularités en matière de procédures de passation et d’exécution des marchés publics et initie les enquêtes.</p> <p>En conclusion, il existe des lois et des règlements et des institutions pour lutter contre la corruption, mais il n’est pas</p>

		prévu aucune mesure spéciale pour prévenir et détecter la fraude et la corruption dans la passation des marchés publics.
12(e) – Les parties prenantes (secteur privé, société civile et bénéficiaires ultimes des acquisitions/utilisateurs finaux) sont favorables à la création d'un marché des acquisitions réputé pour son intégrité et son respect de l'éthique.	0	<p>(a) Il existe des organisations de la société civile fortes et crédibles qui exercent un audit et un contrôle social Il n'existe pas d'organisations de la société civile qui ont des activités qui touchent le secteur des marchés publics et qui œuvrent à promouvoir la bonne gouvernance économique dans ce secteur.</p> <p>(b) Les organisations bénéficient de garanties de la part du Gouvernement pour exercer leurs fonctions, sont assurées de sa coopération dans leurs activités et sont généralement promues et respectées par le public Le partenariat entre le Gouvernement et la société civile n'est pas encore mise en place.</p> <p>(c) Il y a lieu de penser que la société civile contribue à façonner et à améliorer l'intégrité de la passation des marchés La société civile, par ses points de vue indépendants sur la gouvernance et son indépendance, est généralement perçue comme crédible par le public. Ainsi, sa représentation au Conseil d'administration et au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, avec le même poids que l'Etat et le secteur privé, constitue-t-elle un gage de transparence et d'intégrité de la passation des marchés.</p>
12(f) – Le pays doit être doté d'un mécanisme sûr pour la dénonciation des comportements frauduleux, de corruption ou contraires à l'éthique.	0	L'article 53 décret relatif à l'ARMP dispose que le CRD est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public.
12(g) – Existence de Codes de conduite/Codes d'éthique pour les participants intervenant dans certains aspects des systèmes de gestion des finances publiques, qui prévoient également la divulgation des informations par les acteurs occupant des postes de décision.	0	<p>(a) Il existe un code de conduite ou d'éthique pour les responsables gouvernementaux contenant des dispositions particulières concernant les personnes intervenant dans la gestion des finances publiques, notamment la passation de marchés Il n'existe pas encore de Charte de transparence et d'éthique dans les marchés publics.</p> <p>(b) Le Code définit les responsabilités relatives à la prise des décisions et soumet les décideurs aux dispositions spécifiques relatives à la divulgation des informations financières Il n'existe pas encore non plus de code d'éthique dans les marchés publics.</p> <p>(c) Le respect du Code revêt un caractère obligatoire et les conséquences sont d'ordre administratif ou pénal L'absence de code d'éthique en matière de marchés publics ne permet pas l'application de cette disposition</p>

5. EVALUATION DES RISQUES

Le risque réglementaire reste élevé. Le risque majeur auquel reste confronté le système des marchés publics de la RDC réside dans l'absence de mise à jour de la réglementation. En effet, beaucoup d'incohérences ont été relevées par l'ARMP tant au niveau de la forme qu'au niveau du fond dans un recueil daté du mois de mai 2012.

L'absence d'un seuil au-dessous duquel une lettre de marché n'est pas exigible, oblige les personnes responsables des marchés des autorités contractantes à signer et faire approuver toutes les demandes de cotation (demande de facture pro-forma ou consultation de fournisseurs) par l'autorité compétente conformément à la réglementation.

Le risque institutionnel est également élevé. Plusieurs autorités contractantes au sein des ministères, sociétés et entreprises publiques ne disposent pas de cellules de gestion de projets et de marchés publics. Elles n'utilisent pas les procédures de passation de marchés conformément à la loi relative aux marchés publics pour effectuer des achats. Elles fonctionnent donc comme par le passé en organisant elles-mêmes les procédures de passation des marchés publics au mépris des dispositions légales en vigueur.

Le rôle de la Personne Responsable des Marchés joué par les Ministres, n'est pas de nature à faciliter et assurer un bon fonctionnement des CGPMP. Le non-respect par certaines Autorités Contractantes, des structures type, portant organisation, fonctionnement et attributions des CGPMP telles qu'exigées par la loi risque de provoquer un dysfonctionnement de quelques CGPMP. Il y a risque de non professionnalisation du système de passation des marchés publics si le personnel affecté dans les CGPMP sont désignés à la fois à d'autres fonctions en dehors des activités de gestion des compétences spécifiques des cellules.

L'Ordonnance 81/118 du 18 août 1981 confère au Ministère en charge des Infrastructures et Travaux Publics, le rôle de Maître d'Ouvrage délégué en ce qui concerne tous les travaux de génie civil en RDC. Dans ce cadre, le Ministère des ITPR dispose du personnel (fonctionnaire Dirigeant) de la Direction des Bâtiments Civils qui assure la surveillance des travaux et le Bureau Technique de Contrôle (BTC), selon l'ordonnance le créant, pour assurer le contrôle technique et financier des travaux et études du génie civil contre une rémunération variant entre 3% et 5% qui devrait être payée par le Trésor Public. Dans la mesure où cette somme ne se paie pas régulièrement, ce montant est désormais inclus dans le cadre du devis pour être payé par l'entrepreneur titulaire du marché.

La non effectivité de la perception de la taxe parafiscale au titre de la régulation, prive à l'ARMP de ressources financières considérables garant de son indépendance et de son bon fonctionnement. Par ailleurs, l'absence de paiement des salaires du personnel de l'ARMP depuis plusieurs mois constitue une grande source de démotivation. De plus, l'absence de moyens (matériel, financier et de communication) ne permet pas aux cellules (CGPMP) de fonctionner correctement ou même de disposer de ressources pour financer la publication des différents avis

prévus par la réglementation. Ainsi, les marchés publics connaissent un très faible taux d'exécution.

L'absence de locaux appropriés pour la DGCMP, actuellement mal hébergée dans un service du ministère du budget, ne lui permet pas de remplir ses missions correctement.

Le retard apporté à la mise en place du CRD et à son démarrage effectif ne permet pas aux soumissionnaires de faire valoir leurs droits de recours en matière de passation de marchés publics.

Le risque opérationnel est important. Le nouveau système de passation des marchés est très jeune et se heurte à beaucoup d'incompréhension et/ou de résistance auprès de la majorité des autorités contractantes qui n'ont toujours pas de CGPMP, d'une part, et à une grande frustration de la part des sous-gestionnaires de crédits qui se sentent exclus alors qu'ils étaient les acteurs majeurs de l'ancien système, d'autre part.

Le renforcement de capacités dans le cadre d'un programme de formation plus ambitieux encore que l'énorme effort déjà consenti par l'ARMP depuis le mois de mars 2012 s'il se poursuit durant les prochaines années sera de nature à favoriser l'émergence de structures de passation de marchés pérennes et d'un corps de spécialistes en passation de marchés.

Ce programme de formation devra s'adresser non seulement à l'ensemble des acteurs de la commande publique : secteur privé, société civile y compris.

Le risque intégrité reste élevé. L'absence d'audits sur les marchés publics ne contribue pas à la mise en évidence. Les éventuels déficits de capacité institutionnelle, des faiblesses et fraudes relevées lors de la passation et l'exécution des marchés publics. Et le cas échéant, à la mise en œuvre de sanctions administratives ou/et judiciaires à l'encontre d'éventuelles pratiques frauduleuses des agents publics ou de soumissionnaires.

Il convient de développer rapidement une stratégie globale de lutte contre la corruption intégrant un dispositif spécifique et coordonné en relation avec le système de gestion des marchés publics.

6. RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la revue sont précisées et détaillées dans les paragraphes qui suivent et sont présentées sous forme d'actions à mener au niveau de chaque pilier. Elles sont également présentées sous forme de tableau à la fin de la présente section.

Au niveau du Pilier I

Le Gouvernement devrait prendre des mesures pour i) actualiser les différents textes ; ii) s'assurer de la mise en cohérence entre la Loi et le manuel de procédures, entre le manuel de procédures et les dossiers types ; iii) préciser les avis et délais en matière de publicité en fonction de la nature de l'appel d'offres ; iv) mettre à disposition des CGPMP un manuel de procédures d'achats de biens publics ; v) Elaborer et mettre à la disposition des acteurs de la commande publique un dossier type de présélection ainsi qu'un guide d'évaluation des marchés des prestations intellectuelles ; iv) Accélérer la mise en œuvre des Edits et finaliser la prise, la promulgation et l'application de l' Edits provinciale restant en matière de marchés publics ; vii) Accélérer l'élaboration et la mise en application des textes régissant le Partenariat Public-Privé.

Au niveau du Pilier II

L'ARMP de concert avec la DGCMP devrait : i) aider les autorités contractantes à mettre en place leurs cellules et pour celles existantes, à les renforcer en mettant en place notamment, .nécessité de mettre en place un cadre de concertation entre la DGCMP et les CGCMP pour discuter des questions techniques, selon une périodicité à définir ;

ii) en ce qui concerne les statistiques, définir les indicateurs à collecter et les procédures de collecte, de façon à pouvoir disposer de données lui permettant de mesurer la performance du système ; iii) procéder à la mise en place et au déploiement du SIGMAP et du SIGFIP; iv) mener périodiquement des audits pour vérifier la fiabilité du système de collecte des statistiques ;

v) mettre en place un système formel de suivi des performances et des personnels impliqués dans la passation des marchés ; vi) réaliser des audits opérationnels périodiques spécifiques en vue d'évaluer les performances des personnels ;vii) inviter les Autorités Contractantes à nommer les Personnes Responsables des Marchés Publics ; viii) inviter les autorités Contractantes à créer les CGPMP en respectant la structuration type telle qu'exigée par la loi et instaurer une coordination des cellules qui les encadrerait, tout en étant, pour elles, un cadre d'échanges et de concertation ;

ix) revoir les attributions du Bureau Technique de Contrôle du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics (ITPR) en matière de contrôle et études des travaux de génie civil commandés par l'État et Mettre à jour et publier un système de classification et de qualification des Entreprises. ; x) redéfinir les seuils d'approbation en matière de demandes de cotations (ou demande de facture pro-forma / consultation de fournisseurs) pour raison d'efficacité ; xi) Garantir une

bonne planification des achats publics à travers un budget pluriannuel xii) Inviter les Autorités Contractantes à produire les rapports d'activité sur base d'un modèle à fournir par l'ARMP ;xiii) Mettre en place un mécanisme de financement pérenne de l'ARMP lui garantissant son autonomie et son indépendance, à travers notamment les taxes parafiscales ; xiv) Inviter l'ARMP à soumettre au Gouvernement une proposition de dispatching des frais relatifs aux ventes des dossiers d'appel d'offres ; xv) Continuer la mise en œuvre du programme de vulgarisation et de la formation sur les marchés publics à l'intention des principaux acteurs ; xvi) Planifier et organiser un programme spécifique de formation et de vulgarisation de la Loi et ses textes d'application pour la société civile et le secteur privé ;

xvii) Doter les structures et/ou Institutions de préparation, de Gestion et de contrôle des moyens d'action appropriés assurant leur fonctionnement pour les rendre opérationnelles ; xvii) Introduire dans le manuel des procédures une disposition faisant obligation à l'Autorité Contractante d'élaborer sur base du projet du Budget de l'exercice de l'année n+1, leurs PPM à soumettre à l'avis de non objection de la DGCMP au plus tard le 30 novembre de l'année n ; xix) Créer l'interconnexion entre le site internet de l'ARMP et le DG Market ; xx) Développer et mettre en application un système électronique de passation et de gestion des Marchés Publics.

Au niveau du Pilier III

Le Gouvernement devrait prendre les dispositions : i) alléger la tâche des PRM en décentralisant la délégation du pouvoir de décision vers les échelons inférieurs les plus compétents en fonction des risques associés et des sommes monétaires que cela implique ; ii) encourager un dialogue ouvert avec le secteur privé et disposer de mécanismes établis et formels avec les associations et la société civile ; iii) Mettre en place un cadre de concertation secteur public, secteur privé, la société civile et Partenaires (observateurs) ; iv) encourager le secteur privé à être relativement performant pour l'obtention de gros marchés ; v) procéder aux règlements rapides des factures et décomptes conformément aux stipulations du contrat afin de rassurer et d'encourager les opérateurs économiques ..

Au niveau du Pilier IV

Le Gouvernement devrait : i) effectuer les audits des marchés publics chaque année en démarrant le processus de sélection du cabinet d'audit dès le mois de mars de l'année suivante au plus tard et s'assurer que les recommandations reçoivent effectivement une suite ; ii) s'assurer de la régularité de la production des différents rapports par l'ARMP, la DGCMP et les CGPMP ; iii) rendre performants les systèmes de contrôle interne pour permettre la réalisation d'audits de performance ; iv) mettre en place une charte de transparence des marchés publics et un code d'éthique.

7. PLAN D'ACTION

Problèmes rencontrés	Actions à prendre	Acteurs responsables	Assistance technique requise (Faible, Moyenne, Elevée)	Délai de mise en œuvre proposée	
				CT	MT
PILIER I: Cadre législatif et réglementaire					
Seuls 4 édits provinciaux en matière de passation de marchés publics sur 11 ont été promulgués	Accélérer la finalisation des autres édits	Gouvernement	M	x	
Le cadre réglementaire ne précise pas les délais d'avis et de publicité selon la méthode utilisée, la nature et la complexité de la commande	Modifier l'article 35 de la loi pour fixer des délais plus précis pour les différents types d'offres (national, international, préqualification etc)	Gouvernement	Faible	x	
Le cadre juridique ne définit pas des règles relatives à la participation d'entreprises publiques	Définir des règles relatives à la participation d'entreprises publiques qui soient de nature à favoriser une concurrence loyale.	Gouvernement	Faible	x	
La loi et les 6 décrets d'application n'ont pas été mis à jour depuis leur promulgation. De même, les dossiers types n'ont pas été actualisés et mis en cohérence avec les différents textes.	Créer un groupe de travail ARMP, DGCMP et Assistants techniques ISADE pour proposer une actualisation des textes et des dossiers types à partir du projet document de mise à jour de l'ARMP de mai 2012	ARMP	E	X	

Problèmes rencontrés	Actions à prendre	Acteurs responsables	Assistance technique requise (Faible, Moyenne, Elevée)	Délai de mise en œuvre proposée	
				CT	MT
Le manuel (ou guide) de l'utilisateur à l'usage des entités contractantes n'est pas encore élaboré.	Concevoir le manuel (ou guide) de l'utilisateur à l'usage des entités contractantes	ARMP	E		X
PILIER II: Cadre Institutionnel et capacités de gestion					
Seules 37 CGPMP sur 148 autorités contractantes ont été créées.	Accélérer la mise en place des CGPMP et créer une Coordination des CGPMP qui sera un cadre d'échanges d'expérience	ARMP/DGCMP	F	x	
Nombre d'autorités contractantes ne préparent pas leurs plans de passation des marchés (PPM) avec toute la rigueur nécessaire, tant sur le plan technique qu'en termes de coût, en dépit des dispositions précises des articles 44 et 46 du MP en matière de détermination des besoins,	Intégrer dans la gouvernance économique, la préparation des marchés publics. Faire préparer les plans de passation des marchés (PPM) conformément aux dispositions des articles 44 et 46 du MDP. Les PPM devront désormais être élaborés sur base du projet du budget de l'exercice de l'année N+1 et communiqués à la DGCMP, pour non objection au plus tard le 30 novembre. Ils devront être ensuite communiqués à l'ARMP pour leur publication sur son site internet.	Autorités contractantes	M	x	
Il n'existe pas encore une bonne intégration	Concevoir le journal des marchés publics qui	ARMP/ M.	E	x	

Problèmes rencontrés	Actions à prendre	Acteurs responsables	Assistance technique requise (Faible, Moyenne, Elevée)	Délai de mise en œuvre proposée	
				CT	MT
du dispositif de passation des marchés avec le système de gestion des finances publiques.	facilitera l'accès des acteurs des marchés publics à l'information. Finaliser l'interfaçage entre le SIGMAP (Système Intégré de Gestion des Marchés Publics, SIGMAP) et le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP)	Finances			
Le dispositif de passation de marchés n'est pas intégré avec les systèmes de gestion financière et budgétaire pour fournir des informations sur l'achèvement de tous les gros marchés	Intégrer le dispositif de passation de marchés avec les systèmes de gestion financière et budgétaire	ARMP/ M. Finances	E	x	
Le financement de l'ARMP demeure soumis aux décisions administratives et peut être facilement remis en cause	Mettre en place un mécanisme de financement pérenne de l'ARMP lui garantissant son autonomie et son indépendance.	Gouvernement	F	x	
Le système de collecte des données n'est pas encore intégré de façon à fournir la majorité des informations concernant les marchés publics au niveau de l'administration	Finaliser le système d'information de l'ARMP, le déployer tant au niveau des CGPMP pour la collecte et la diffusion d'informations sur la passation des marchés qu'au niveau de la DGCMP.	DGCMP/ARMP	E	x	

Problèmes rencontrés	Actions à prendre	Acteurs responsables	Assistance technique requise (Faible, Moyenne, Elevée)	Délai de mise en œuvre proposée	
				CT	MT
centrale.					
Les normes de contrôle de la qualité diffusées et utilisées pour évaluer la performance du personnel et traiter les problèmes liés au développement des capacités existent mais sans processus formel d'évaluation	Mettre en place le système d'assurance qualité	ARMP	M		x
PILIER III: Opérations d'achats et pratiques du marché					
La structuration des CGPMP n'est toujours pas respectée. Les modalités de recrutement par le biais d'une procédure ouverte n'est pas encore systématisé.	Respecter la structuration des CGPMP conformément au décret 10/32 du 28 12 2010, ainsi que les modalités de nomination de ses membres	ARMP / DGCMP /AC	F	x	
Les offres de formation à destination du secteur privé ne sont pas faites de façon	Concevoir un plan de formation spécifique à l'attention du secteur privé et organiser des sessions de formation inscrites au programme	ARMP	M	x	

Problèmes rencontrés	Actions à prendre	Acteurs responsables	Assistance technique requise (Faible, Moyenne, Elevée)	Délai de mise en œuvre proposée	
				CT	MT
régulière.	annuel de l'ARMP faisant l'objet de circulaires auprès des organisations représentatives des cibles visées avec indication du nombre de places.				
Il n'existe pas encore de manuel d'archivage des documents de marchés élaboré par l'ARMP et qui soit disponible sur le Portail des Marchés publics. Les dossiers complets contenant toutes les transactions relatives à chaque marché, en un seul lieu à l'intention de la Cellule et d'auditeurs éventuels n'existent pas encore.	Finaliser le manuel d'archivage des documents de marchés	ARMP	E		x
La délégation de pouvoirs dans les marchés publics n'est pas encore prévue.	Prévoir des dispositions règlementaires permettant de déléguer le pouvoir à d'autres institutions ayant la capacité d'assumer les responsabilités. La délégation du pouvoir de décision devrait être décentralisée vers les échelons inférieurs les plus compétents en	Gouvernement	F	x	

Problèmes rencontrés	Actions à prendre	Acteurs responsables	Assistance technique requise (Faible, Moyenne, Elevée)	Délai de mise en œuvre proposée	
				CT	MT
	fonction des risques associés et des sommes monétaires que cela implique.				
Il n'existe pas de cadre de concertation réunissant le secteur public et le secteur privé dans le cadre de la passation des marchés publics.	Le gouvernement doit jeter les bases d'un partenariat public-privé généralisé, et créer un cadre de concertation institutionnalisé qui permet aux deux parties d'échanger.	Gouvernement	F		x
Pour les gros marchés, notamment dans le domaine des infrastructures, l'accès du secteur privé reste réduit à un nombre très faible d'entreprises.	Renforcer le secteur privé afin qu'il soit plus performant	Gouvernement	M	x	
Les règlements finaux ne sont pas traités rapidement, conformément aux stipulations du contrat. Les délais de paiement sont rarement respectés.	Revoir les délais de paiement dans les relations contractuelles.	Gouvernement	F	x	
PILIER IV: Intégrité et transparence du dispositif de passation de marchés					
Les audits devraient être effectués chaque année, mais le premier audit indépendant des marchés publics n'est toujours pas effectué.	Concernant l'audit annuel des marchés publics, préparer la procédure de consultation dès la fin du 1 ^{er} trimestre de l'année N+1	ARMP	F	x	

Problèmes rencontrés	Actions à prendre	Acteurs responsables	Assistance technique requise (Faible, Moyenne, Elevée)	Délai de mise en œuvre proposée	
				CT	MT
Les rapports des CGPMP ne sont pas encore régulièrement produits conformément à la réglementation. Le guide méthodologique n'est cependant pas encore accessible aux autorités contractantes à travers le Portail des marchés publics	Assurer la formation des CGPMP afin que soient régulièrement produits conformément à la réglementation les différents rapports	ARMP	E	x	
Les audits de performance ne sont pas encore réalisés	Planifier les audits de performance	ARMP	M	x	
Il n'existe pas de mesures spéciales pour prévenir et détecter la fraude et la corruption dans la passation des marchés publics.	Concevoir les mesures spéciales telles que numéro vert ainsi qu'un programme structuré et des mécanismes permettant les dénonciations de comportement frauduleux dans le secteur des marchés publics.	Gouvernement	F	x	
Il n'existe pas encore de Charte de transparence et d'éthique dans les marchés publics. Il n'existe pas encore non plus de code d'éthique dans les marchés publics.	Concevoir la Charte de transparence et d'éthique dans les marchés publics ainsi que le code d'éthique dans les marchés publics.	Gouvernement	M	x	

Annexe 1: RDC - Tableau Synthétique de l'évaluation

Indicateurs de Base OCED/CAD		Notes par composante								Note Globale		Note Moyenne (/ 3)
		a	b	c	d	e	f	g	h			
	Pilier I – Cadre législatif et réglementaire											
IB-1	Le cadre législatif et réglementaire de passation des marchés publics est conforme aux normes convenues et respecte les obligations en vigueur	3	3	1	2	3	3	3	3	21	21/24	3
IB-2	Existence de règlements d'application et documentation	2	2	3	3	0	3			13	13/18	2
	RESULTAT PILIER I									34	34/42	2
	Pilier II. Cadre institutionnel et capacités de gestion											
IB-3	Le dispositif de passation des marchés publics est intégré et bien incorporé dans le système de gouvernance du secteur public	0	0	1	0					1	1/12	0
IB-4	Le pays est doté d'un organe normatif/réglementaire fonctionnel	3	3	2	3					11	11/12	3
IB-5	Existence de capacités de développement institutionnel	1	0	3	1					5	5/12	1
	RESULTAT PILIER II									17	17/36	1
	Pilier III. Opérations d'achat et pratiques du marché											
IB-6	Les opérations et les pratiques d'approvisionnement du pays sont efficaces	2	2	2	0					6	6/12	2
IB-7	Fonctionnalité du marché des achats gouvernementaux	2	2	3	3					10	10/12	3
IB-8	Existence de dispositions relatives à la gestion des marchés et à la résolution des litiges	2	3	3						8	8/9	3
	RESULTAT PILIER III									24	24/33	2
	Pilier IV. Intégrité et transparence du dispositif de passation de marchés publics											
IB -9	Le pays est doté de mécanismes efficaces de contrôle et d'audit	3	0	2	2	3				10	10/15	2
IB-10	Efficacité du mécanisme d'appel	3	3	3	3	3				15	15/15	3
IB-11	Degré d'accès à l'information	3								3	3/3	3
IB-12	Le pays s'est doté des mesures de promotion de l'éthique et de lutte contre la corruption	3	3	0	2	0	0	0		8	8/21	1
	RESULTAT PILIER IV									36	36/54	2
	RESULTAT GLOBAL									111	111/165	2,06

Annexe 2 : RDC – Liste des personnes rencontrées (par ordre alphabétique)

1. André Bona Kabamba Secrétaire permanent de la CGPMP du ministère des Finances ;
2. André Guillaume MUBENGA TSHIMPANGA 1^{er} Secrétaire Permanent Adjoint du Ministère du Budget ;
3. Antoine Muyaya Tshifuaka Secrétaire Général aux Finances du ministère des Finances ;
4. Emilie Tshilumba Kapinga, Assistant Juridique du Directeur de Cabinet du Chef de l'État ;
5. Ernest Mpararo, Président Ligue Congolaise de Lutte contre la Corruption LICOCO ;
6. Homère Ngoma Ngoma, Conseiller Financier du Ministre des Finances ;
7. Honoré Njibikila Nkonka Kenabantu, Directeur du Département Etudes, Formation et Documentation de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC ;
8. Horthense Vungbo Kota, Assistant administratif, financier et budgétaire du Secrétaire permanent de la Cour Suprême de Justice ;
9. Jean-Pierre Pfingu, Managingpartner de GPO partners Congo s.p.r.l. ;
10. Kabeya Muana Kalala, Directeur de la Régulation de l'ARMP ;
11. Maurice Buanga Tshinyama, Directeur des Projets Société Commerciale des Transports et des Ports SCTP ;
12. Ngongo Salumu Michel, Directeur de la Règlementation et des Etudes de la DGCMP ;
13. Odon NSAMPANGA ASSAS, Secrétaire Général du Ministère du Budget ;
14. Paul Kapau Kavutirwaki, Sous-Gestionnaire des crédits au Ministère du Budget ;
15. Paul Luwansangu, Conseiller chargé de suivi des réformes et des marchés publics
16. Philippe Odent, Senior partner de GPO partners Congo s.p.r.l.;
17. Pierre MATANDA MATHI, Secrétaire Permanent CGPMP du Ministère du Budget
18. Roger Madragule Oripale, Directeur administratif au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
19. Thierry Mutombo Kalonji, Director Investment Promotion and Private Sector Development COMESA;
20. Tshimpaka Batubenga, Jean Pierre Secrétaire permanent de la Cour Suprême de Justice.